



Commune de Tonnay-Charente

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

RLP approuvé par délibération du conseil municipal le
04/10/2022

Signé par le Maire de la commune de Tonnay-
Charente

Sommaire

Tables des abréviations	4
Introduction	5
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	8
1. Définitions	9
1.1. Le règlement local de publicité.....	9
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	10
1.3. La notion d'agglomération.....	12
1.4. La notion d'unité urbaine.....	13
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	14
2.1. Les interdictions absolues	14
2.2. Les interdictions relatives	16
3. Les règles applicables au territoire	18
3.1. La réglementation locale existante.....	18
3.2. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	21
4. Régime des autorisations et déclarations préalables	22
4.1. L'autorisation préalable	22
4.2. La déclaration préalable.....	22
5. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	23
6. Les délais de mise en conformité.....	23
II. Les enjeux liés au parc d'affichage	24
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	24
1.1. Généralités.....	24
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	29
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture.....	33
1.4. La densité	38
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain	40
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.	44
1.7. Les dispositifs installés à l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération	46
1.8. Publicités / préenseignes lumineuses.....	47
2. Les enjeux en matière d'enseignes	52
2.1. Généralités.....	52

2.2. Enseignes parallèles au mur	55
2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon	58
2.4. Enseigne sur clôture.....	59
2.5. Enseignes perpendiculaires au mur	61
2.6. La surface cumulée des enseignes.....	64
2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	67
2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	75
2.9. Enseignes lumineuses	78
2.10. Enseignes et préenseignes temporaires	81
III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure.....	83
1. Les objectifs.....	83
2. Les orientations.....	83
IV. Justification des choix retenus	84
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	84
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	85

Tables des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
ZP	Zone de publicité

Introduction

La commune de Tonnay-Charente est intégralement située dans le département de la Charente-Maritime et compte 8 010 habitants¹.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

¹ Données démographiques issues du recensement 2017 de l'INSEE (population totale)

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant janvier 2021⁵.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour la révision du RLP(i)⁶.

En outre, l'article L.581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré normalement à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

La commune de Tonnay-Charente dispose de la compétence en matière de PLU⁷, l'élaboration ou la révision du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

⁵ Article L581-14-3 du code de l'environnement

⁶ Article L 581-14 du Code de l'environnement

⁷ Article L.5219-5 I. du code général des collectivités territoriales.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement à l'exception des dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'une vitrine⁸. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i)⁹. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)¹⁰.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions

⁸ Depuis la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il est désormais possible pour les collectivités d'encadrer les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité.

⁹ Article L.581-14-2 du code de l'environnement.

¹⁰ Article L 621-30 du code du patrimoine

spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales¹¹.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

¹¹ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

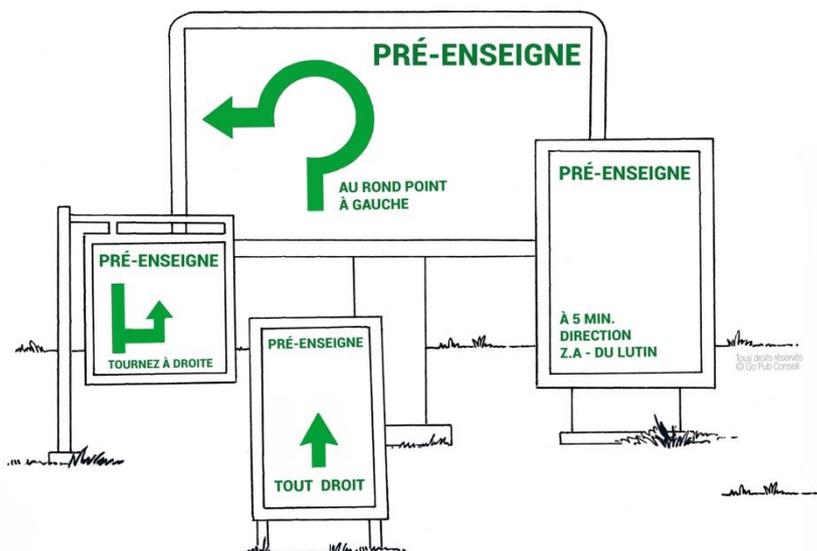
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**¹⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹⁵ ou non¹⁶ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

¹⁴ Article L581-3-3° du code de l'environnement

¹⁵ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁶ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

1.3. La notion d'agglomération

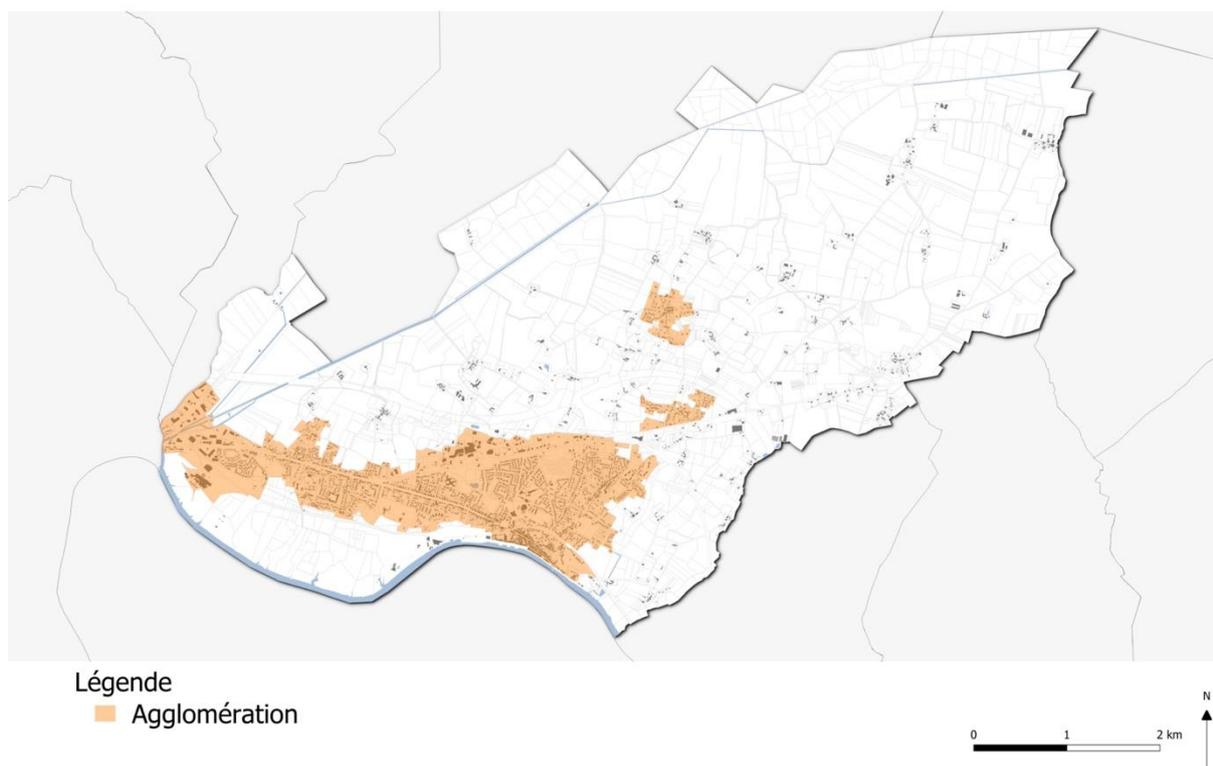
« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »¹⁷. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

Ses limites sont fixées normalement par arrêté du maire¹⁸ et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité¹⁹.

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « géographique » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « réglementaires » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

les agglomérations sur la commune de Tonnay-Charente



Aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière²⁰, toute publicité est

¹⁷ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁸ Article R.411-2 du code de la route

¹⁹ Article R581-78 al. 2 du code de l'environnement

²⁰ Article R 110-2 du code de la route

interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places²¹. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune de Tonnay-Charente appartient à l'unité urbaine de Rochefort, qui compte 5 communes et plus de 38 mille habitants.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heures et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que ces images soient fixes.

²¹ Article L581-3-3° du code de l'environnement

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

- I. - Toute publicité est interdite :
 - 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
 - 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
 - 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
 - 4° Sur les arbres.

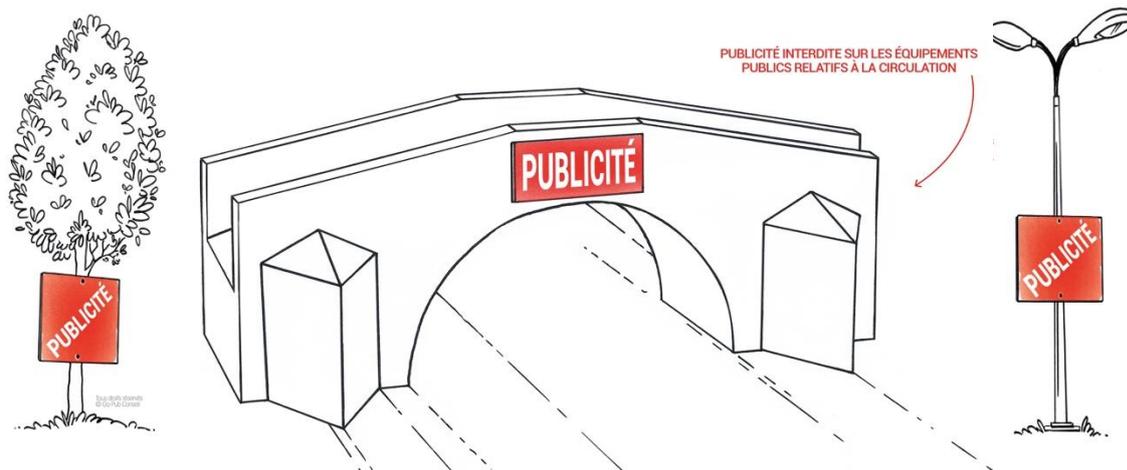
Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce, la commune de Tonnay-Charente est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur le monument historique « *Pont suspendu et anciens pavillons à péages* » et dans le site classé « *Estuaire de la Charente* »

La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions²².

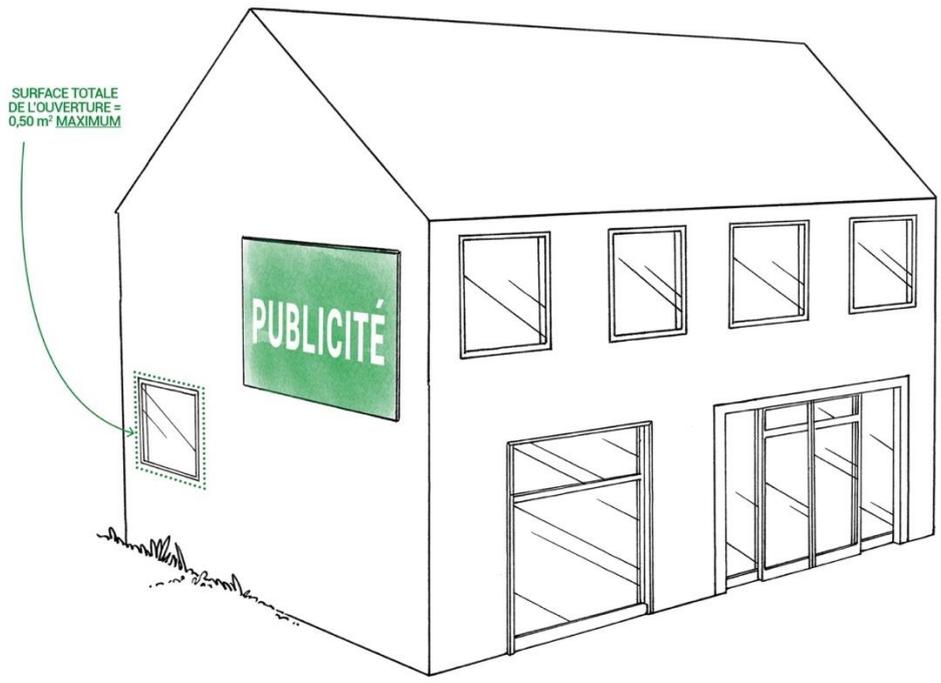
Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



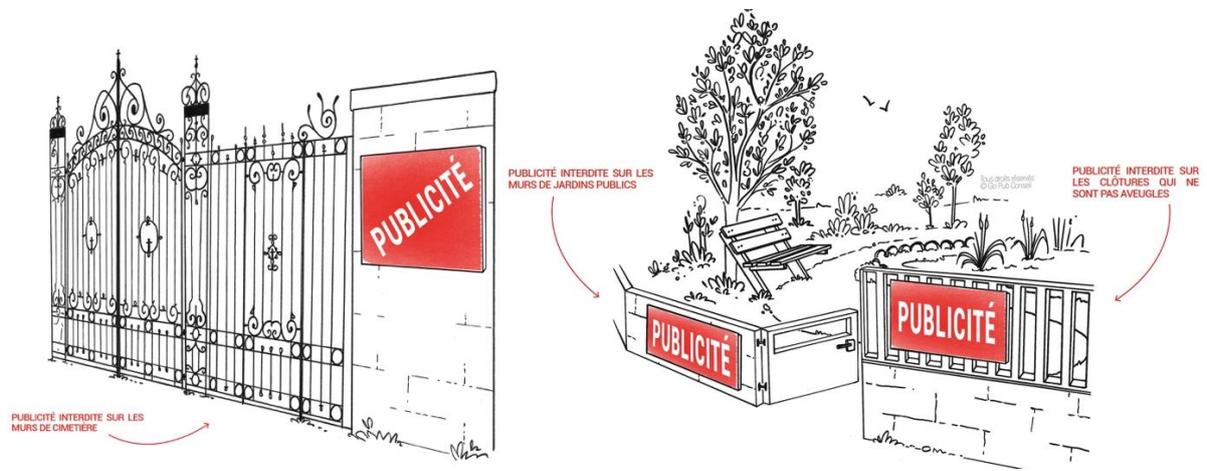
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

²² Article R.581-22 du code de l'environnement.



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetièrre et de jardin public.



2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)²³.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° *Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° *Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° *Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° *Les sites inscrits ;*
- 5° *Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;*
- 6° *(abrogé)*
- 7° *L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° *Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.*

La commune de Tonnay-Charente est concernée par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »²⁴. Cette protection s'applique donc au périmètre de protection de 500 mètres du « *pont suspendu et anciens pavillons à péages* ».

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans les zones Natura 2000. En l'espèce :

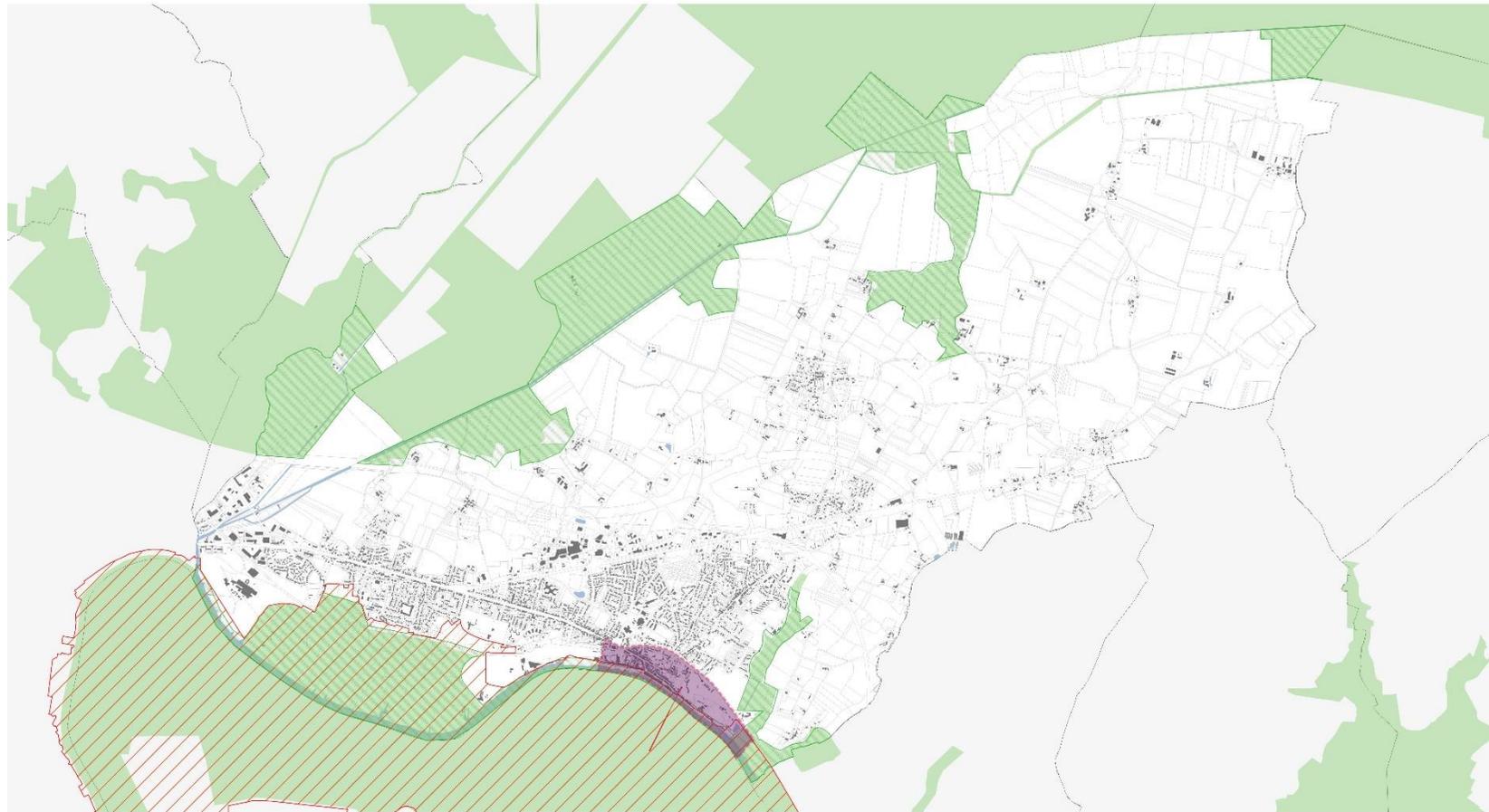
- *La zone Natura 2000 « Marais de Rochefort » ;*
- *La zone Natura 2000 « Vallée de la Charente (basse vallée) » ;*
- *La zone Natura 2000 « Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort » ;*
- *La zone Natura 2000 « Estuaire et basse vallée de la Charente ».*

Les cartographies ci-après représentent l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire de Tonnay-Charente.

²³ Article L.581-8 du code de l'environnement.

²⁴ Article L.621-30 du code du patrimoine.

Interdictions absolues et relatives de publicités sur la commune de Tonnay-Charente



Légende

- Monument historique "Pont Suspendu et anciens pavillons à péages"
- Périmètre délimité aux abords du monument historique du "Pont Suspendu et anciens pavillons à péages"
- Site classé "Estuaire de la Charente"
- Zones Natura 2000 "Marais de Rochefort" et "Vallée de la Charente (basse vallée)"
- Zones Natura 2000 "Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort" et "Estuaire et basse vallée de la Charente"



3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

3.1. La réglementation locale existante

La commune de Tonnay-Charente possède un RLP 1^{ère} génération datant de 2000. Ce règlement nécessite donc d'être révisé pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation issue de la Grenelle II.

Le RLP de 2000 met en place 4 zones de publicités restreintes et 2 zones de publicités élargies :

Zone de publicité restreinte (ZPR) :

- ZPR1 : zone d'habitat riveraine de l'entrée de ville de Rochefort (avenue du Pont Neuf entre le passage à niveau et la limite de la commune de Tonnay-Charente ;
- ZPR2 : une zone de marais à protéger (avenue d'Aunis côté Est entre les canaux)
- ZPR3 : une zone verte et une zone non aedificandi le long de la zone d'activités (comprend l'avenue Saintonge côté Nord sur toute la façade de la zone d'activités et la Croix Biron 1)
- ZPR4 : le centre-ville (comprend toutes les rues incluses dans le secteur délimité à l'Ouest par la rue du Coteau, au Nord sur la route nationale 137, au Sud par la Charente, la limite d'agglomération côté Est).

Zone de publicité élargie (ZPE) :

- ZPE1 : « future » zone d'activité (comprend l'avenue de Saintonge côté Nord de la limite de la zone d'activités de la Croix Biron 1 à la limite de la zone NAI « Champ de la Grande Route/la Touche ») ;
- ZPE2 : les zones d'activités situées à l'Ouest de Tonnay-Charente (comprend l'avenue d'Aunis entre le carrefour de la route de Surgères et le giratoire de la Fraternité, des 2 côtés de la voie sauf le secteur Est entre les canaux, l'avenue du Pont Neuf du carrefour au passage à niveau, l'avenue du Pont Rouge de la rue Rousseau à la limite de la commune, la voie interne de la zone commerciale de la Fraternité).

Pour rappel, la réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'Environnement dispose désormais dans son article L.581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national »²⁵.

Le tableau ci-dessous synthétise les caractéristiques du RLP de Tonnay-Charente :

Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

ZPR	ZPE
-----	-----

²⁵ Article L.581-14 du code de l'environnement.

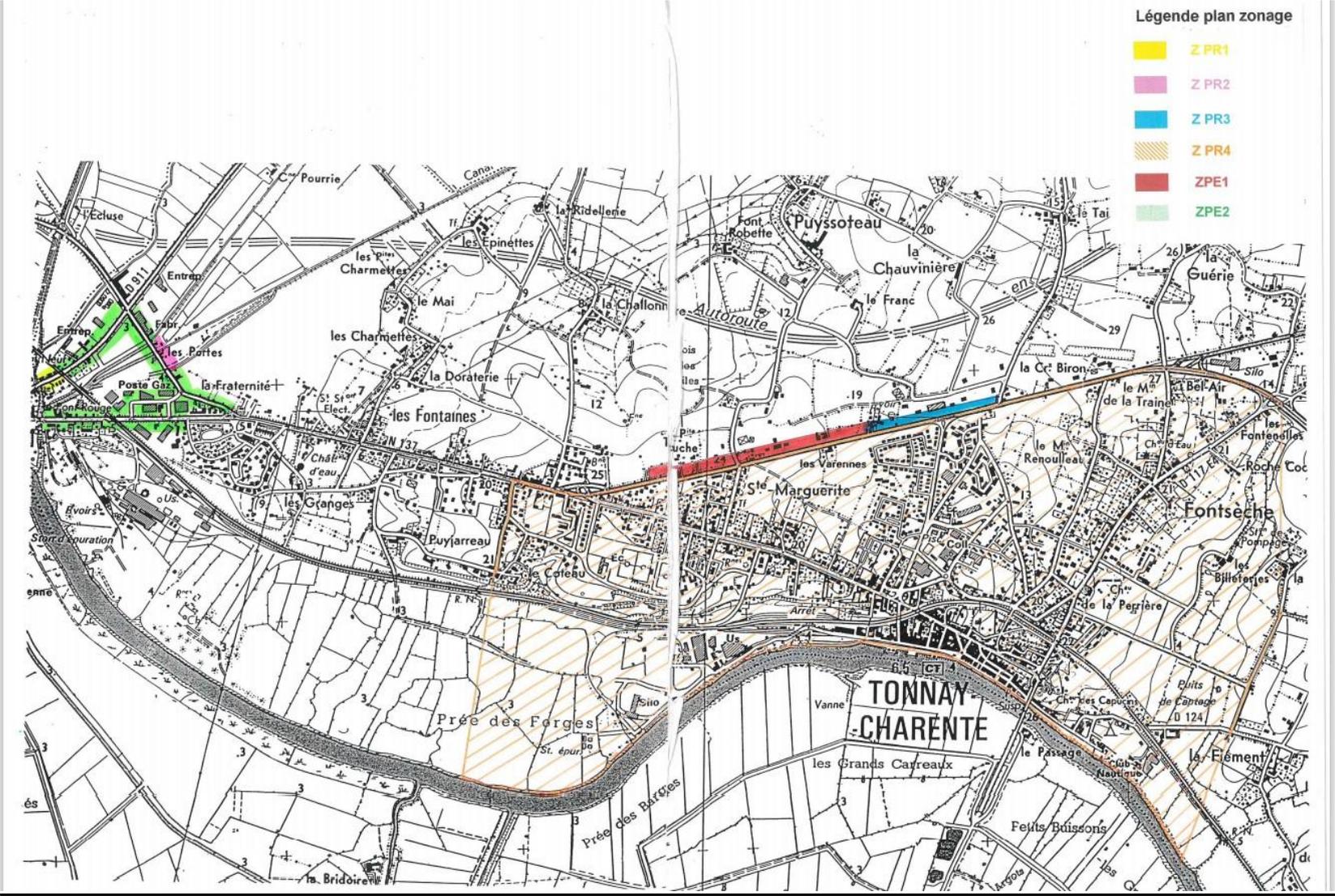
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite	
Publicité apposée sur mur ou clôture	Interdite	12m ² max et 6m de hauteur au sol max
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	12m ² max et 6m de hauteur au sol max Uniquement monopied 4 m max de largeur et 3 m max de hauteur En acier galvanisé ou aluminium Le cadre sera blanc cassé ou vert et le pied laqué vert
Densité	X	Sur une unité foncière, il peut être installé soit des publicités sur mur soit des publicités scellées au sol. Publicité sur mur : 1 par mur Publicité scellée au sol : <ul style="list-style-type: none"> - Interdit si linéaire de l'unité foncière inférieur à 30 m - 1 dispositif si linéaire de l'unité foncière compris entre 30 et 80 m - 2 dispositifs si linéaire de l'unité foncière supérieur à 80 m
Publicité apposée sur mobilier urbain	Autorisée limitée à 2m ² max Emplacement inscrit en annexe	Autorisée limitée à 2m ² max Emplacement inscrit en annexe

Tableau de synthèse du RLP en matière d'enseignes :

	ZPR	ZPE
Enseignes	Règlementation nationale	

Le RLP de 2000 a permis de faire des secteurs patrimoniaux et de centre-ville, des lieux non soumis à la pression publicitaire. Cependant, il n'est plus adapté à nouvelle réglementation nationale car autorise des dispositifs interdits par le code de l'environnement sur la commune de Tonnay-Charente : publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol interdite, publicité sur mur limitée à 4 m² au lieu de 12 m² dans le RLP précédent. Ce RLP met en place une règle de densité limitant les publicités à un dispositif par mur, il pourra être intéressant dans le cadre du nouveau RLP de s'appuyer sur cette règle. Enfin en matière de zonage, certaines zones en agglomération comme une majeure partie de l'avenue d'Aunis ne sont pas intégrées dans le zonage et de ce fait c'est la réglementation nationale qui s'applique. Le nouveau zonage pourra prendre en compte l'ensemble des zones situées en agglomération de la commune. Enfin, le RLP de 2000 ne mettait pas en place de règles spécifiques sur les enseignes. Le nouveau RLP pourra les traiter afin d'adapter la réglementation aux caractéristiques du territoire.

Plan de zonage du RLP de 2000 :



3.2. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

6. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous²⁶ :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

²⁶ Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement.

II. Les enjeux liés au parc d’affichage

Un inventaire exhaustif des publicités, préenseignes y compris du mobilier urbain ainsi qu’un recensement partiel des enseignes situées sur le territoire de Tonnay-Charente a été effectué en mai 2021. C’est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d’implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d’identifier les enjeux et les besoins d’une réglementation locale renforcée sur le territoire de Tonnay-Charente.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

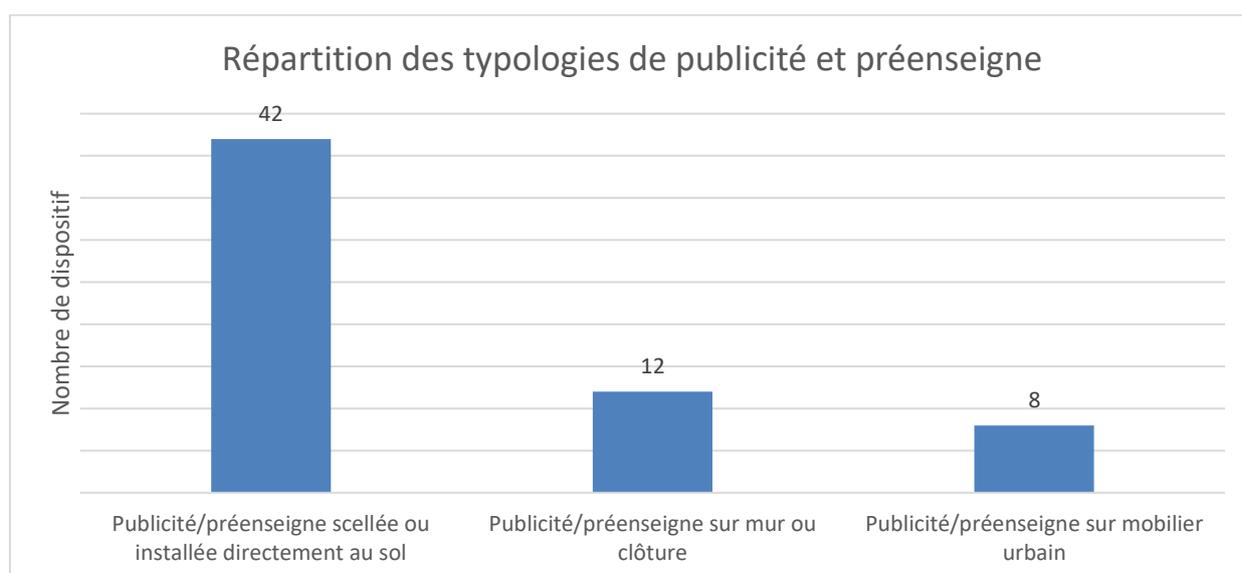
1.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d’affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l’exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C’est pourquoi ces dispositifs font l’objet d’une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l’environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l’adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l’a apposée ou fait apposer.* ».

« *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d’entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »²⁷.

62 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Tonnay-Charente. Elles représentent au total près de 300 m² de surface d’affichage.

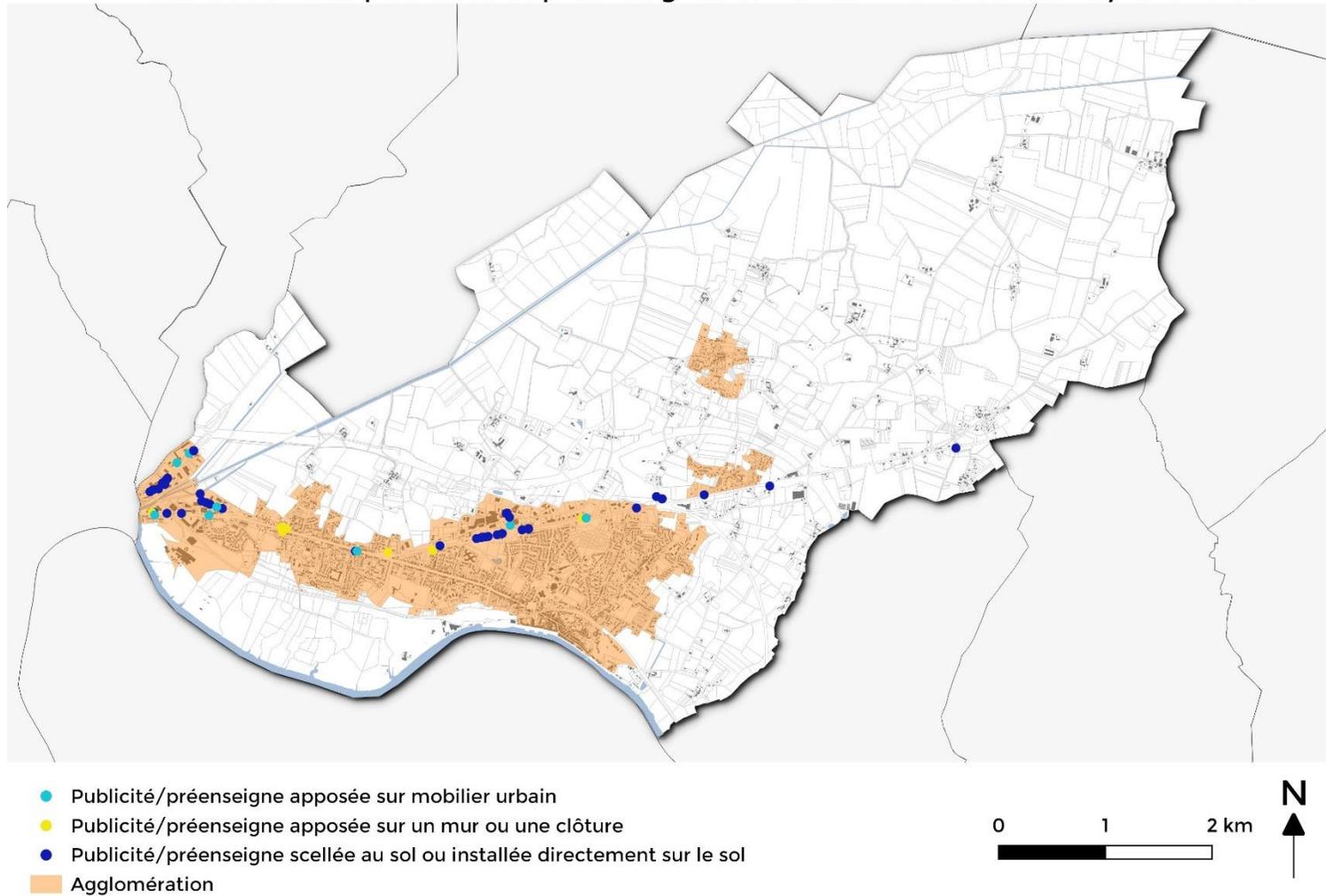


²⁷ Article R581-24 du code de l’environnement

Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Tonnay-Charente en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (67% des dispositifs de la commune). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (19%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage²⁸. Enfin, les publicités apposées sur mobilier urbain représentent la dernière catégorie de publicité que l'on retrouve sur le territoire (13% des dispositifs).

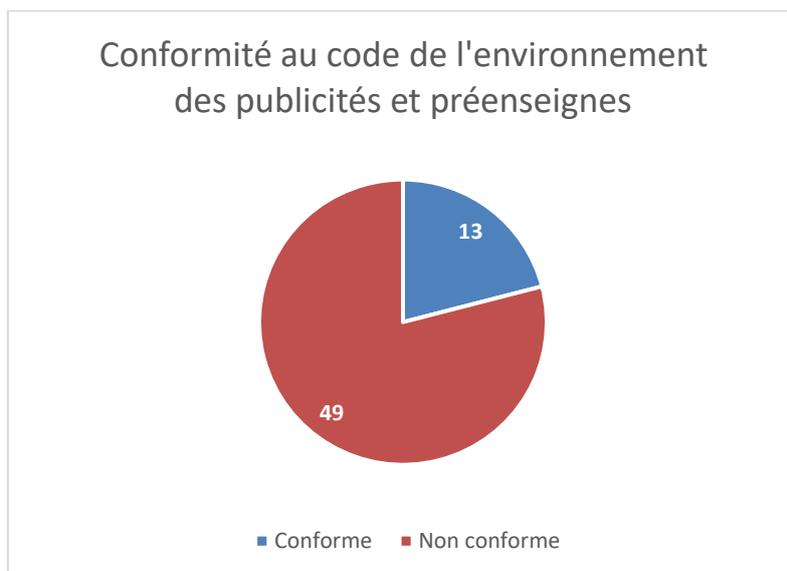
²⁸ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relatives aux modalités de calcul de la surface des dispositifs publicitaires

Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Tonnay-Charente



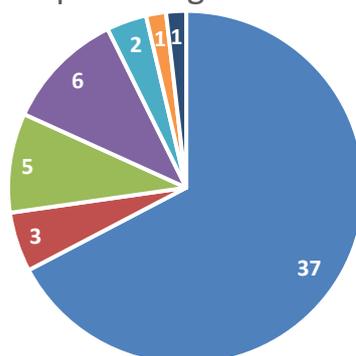
Conformément au RLP de 2000, la majorité des dispositifs publicitaires et des préenseignes est installée sur les axes structurants au niveau des 2 zones d'activités : l'Avenue de Saintonge, l'Avenue d'Aunis, l'avenue du Pont-Rouge et l'avenue du Pont-Neuf. A noter que la publicité est actuellement totalement absente du centre-ville.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 49 dispositifs sont non-conformes au Code de l'environnement ce qui représente 80% des publicités et préenseignes de Tonnay-Charente. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On compte donc 59 dispositifs non-conformes pour 55 infractions.

Les infractions au code de l'environnement des publicités et préenseignes



- Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (R.581-31 C. env.)
- Densité publicitaire et pré-enseigne (R.581-25 C. env.)
- Publicité / préenseigne interdite hors agglomération (art. L.581-7 C. env.)
- Publicité sur mur ou clôture limitée à 4m2 (R.581-26 C. env.)
- Publicité sur mur ou clôture limitée à 6m de hauteur au sol (R.581-26 C. env.)
- Publicité interdite sur mur non-aveugle (R.581-22 C. env.)
- Publicité ne peut dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit (R.581-27 C. env.)

Le graphique ci-dessus permet de dresser un état global des différentes infractions des publicités et préenseignes de la commune de Tonnay-Charente. Ces infractions seront détaillées par la suite lors de la présentation du diagnostic pour chaque typologie de dispositif.

La révision du RLP permettra à la collectivité de préserver les compétences de police et d'instruction pour mettre en conformité les dispositifs a priori non-conformes.

1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. C'est le cas pour la commune de Tonnay-Charente. De ce fait, l'ensemble des 42 publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le territoire sont interdites. Cela représente la principale infraction recensée sur le territoire. A noter que 5 de ces dispositifs sont également en infraction car situés hors agglomération.



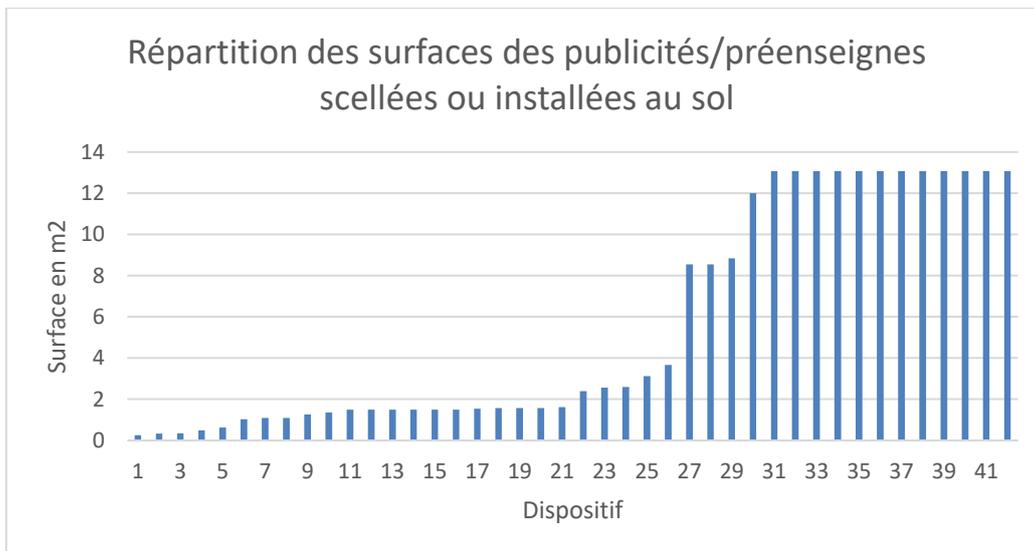
Publicité/préenseigne scellée au sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, mai 2021, Tonnay-Charente.



Publicité/préenseigne scellée au sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, mai 2021, Tonnay-Charente.



Publicités/préenseignes scellées au sol hors agglomération, mai 2021, Tonnay-Charente.



Ces dispositifs peuvent avoir un impact paysager important par leur accumulation et leur format. Sur le territoire il a été recensé 16 dispositifs de grand format (+ de 8 m²) avec certains dispositifs dépassant 12 m². A noter que l'on retrouve un certain nombre de dispositif de petit format (généralement de 1.5 m²) qui sont dans certains cas des dispositifs posés de manière « sauvage ».



Publicité/préenseigne scellée au sol de 12 m², mai 2021, Tonnay-Charente.



Publicité/préenseigne scellée au sol de 1.5 m², mai 2021, Tonnay-Charente.

Il existe le long de certains axes structurants et tout particulièrement le long de l'avenue de Saintonge, une accumulation de ces dispositifs avec un impact non négligeable sur les vues paysagères.



Accumulation de publicités/préenseignes scellées au sol de, mai 2021, avenue de Saintonge, Tonnay-Charente.

Le seul cas où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée est le cas des préenseignes dérogatoires²⁹.

²⁹ [Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires](#)

1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

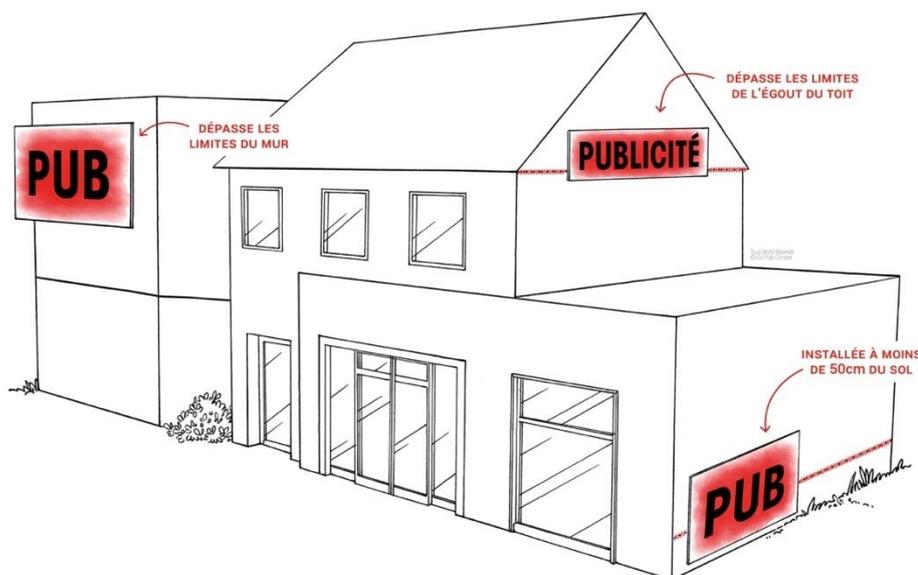
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture. Pour les communes ne possédant pas d'agglomération de plus de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les publicités sur mur ou clôture doivent suivre les règles suivantes :

Surface unitaire maximale $\leq 4 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

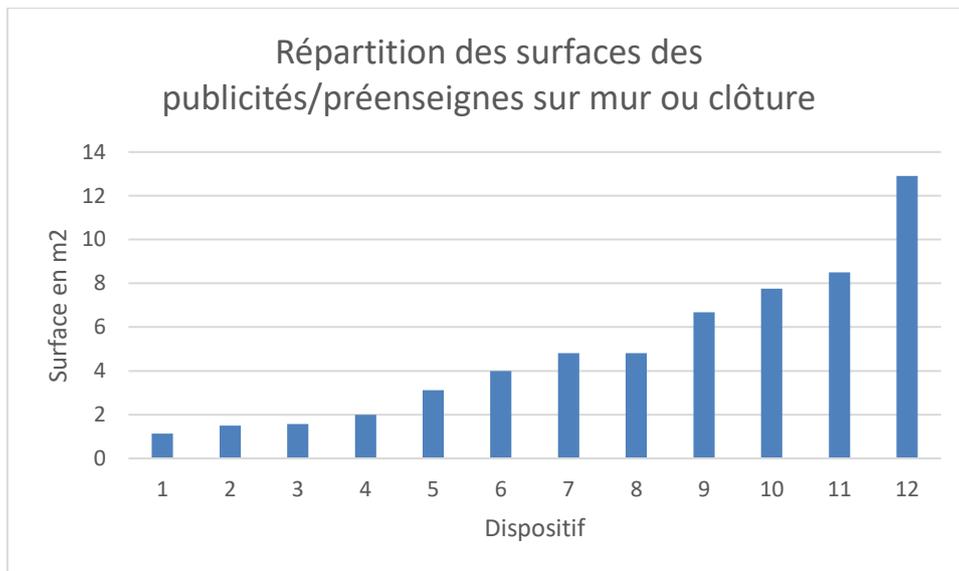
- Apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui la supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent 19% des dispositifs publicitaires relevés sur Tonnay-Charente. Pourtant, il s'agit des dispositifs qui s'intègrent mieux à l'environnement : « leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein »³⁰.

³⁰ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités.



On remarque que la moitié des dispositifs ont une surface supérieure à 4m² et sont donc en infraction. Cela représente la principale infraction concernant ces dispositifs. A noter que parmi ces dispositifs en infraction, deux dépassent également la limite de hauteur au sol fixée à 6 m de haut par le code de l'environnement.



Publicité/préenseigne sur mur de 8 m², mai 2021, Tonnay-Charente.



Publicité/préenseigne sur mur de + de 12 m² et de + de 6 m de haut, mai 2021, Tonnay-Charente.



Publicité/préenseigne sur mur de moins de 4 m², mai 2021, Tonnay-Charente.

Dans une moindre mesure, Les autres infractions recensées sont liées à des dispositifs dépassant des limites de l'égout du toit ou installés sur des clôtures ou mur non-aveugle.



Publicité/préenseigne sur mur dépassant les limites de l'égout du toit, mai 2021, Tonnay-Charente.



Publicité/préenseigne apposée sur un mur non aveugle, mai 2021, Tonnay-Charente.

Le premier enjeu concernant les publicités et les préenseignes consistera à réduire le format des dispositifs à 4 m² conformément à la réglementation nationale et ainsi réduire leur impact paysager. A noter que l'on recense dans certains cas, la présence de 2 publicités/préenseignes sur un même mur venant augmenter l'emprise paysagère de la publicité. La présence de 2 publicités sur un même mur est autorisée par la réglementation nationale lorsqu'elles sont alignées horizontalement ou verticalement³¹.



Publicités/préenseignes apposées sur un même mur, mai 2021, Tonnay-Charente.

³¹ Cf parties suivante : 1.4 Densité

1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante³² applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

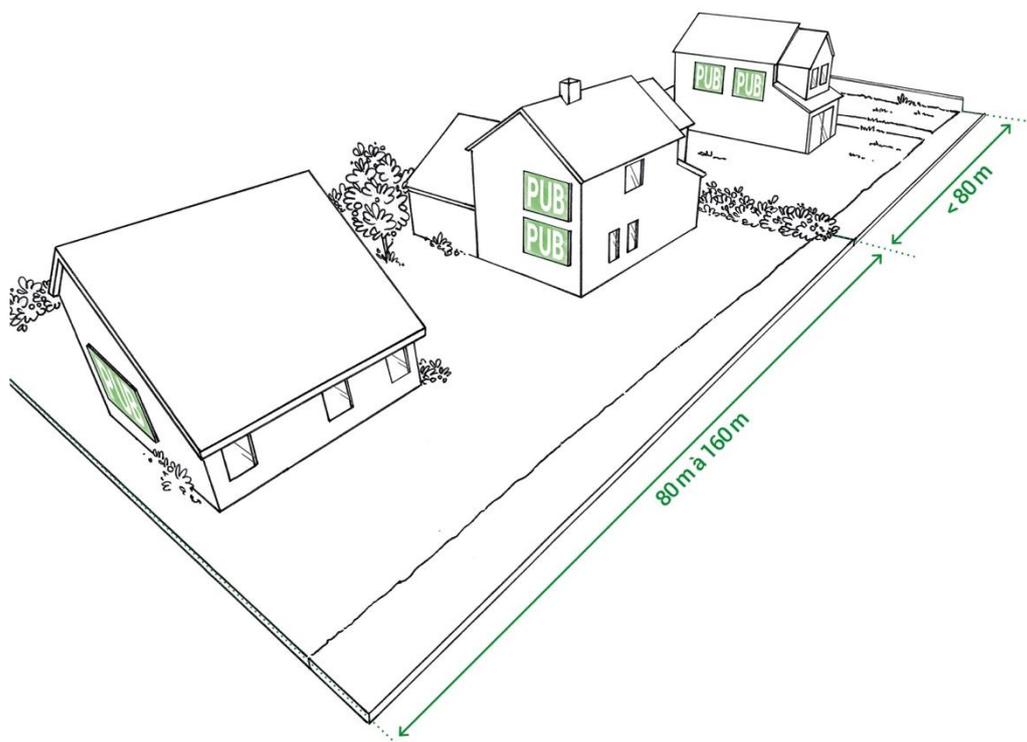
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

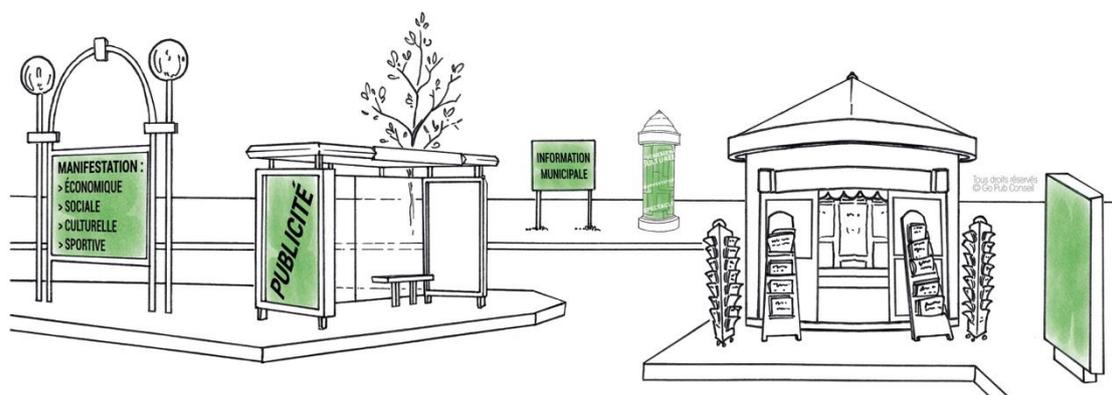
³² Article R581-25 du code de l'environnement



Le RLP précédent mettait en place une règle limitant les publicités sur mur à un dispositif par mur en zone de publicité élargie (ZPE). Le nouveau RLP pourra s'appuyer sur cette règle et ainsi la maintenir voir la renforcer.

1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	<p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$;</p> <p>Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ;</p> <p>Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	<p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$;</p> <p>Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$;</p> <p>Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;</p> <p>ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;</p> <p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.</p>
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	<p>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;</p> <p>Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m^2 carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement 1 sous-catégorie de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur la commune de Tonnay-Charente, à savoir :

- Des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2m² ;
- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* » ;
- Des colonnes porte-affiches, appelées également « *colonnes Morris* » ;
- Des mâts porte-affiches ;
- Des kiosques à journaux ou autres usage commercial ;

Sur le territoire de Tonnay-Charente, il a été recensé uniquement de la publicité apposée sur mobilier urbain de type mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques. Ces dispositifs sont plus communément appelés « *sucette* ». 8 dispositifs ont été recensés sur le territoire.

Les publicités supportées par les mobiliers sont de petit format (2m²).



Publicités/préenseignes apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, mai 2021, Tonnay-Charente.

Ces dispositifs se situent le long des axes structurants et des zones d'activités. Ils sont actuellement absents du centre-ville.

Bien que le format de ces publicités soit généralement moins impactant pour les paysages (car de faible format), ce type de dispositifs occupe une place majeure dans le paysage urbain. Ainsi, la place de la publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire communal devra être traitée de manière spécifique dans la future réglementation locale. Il conviendra de tenir compte de la réalité du parc d'affichage de Tonnay-Charente et/ou des acquis de son RLP de 2000.

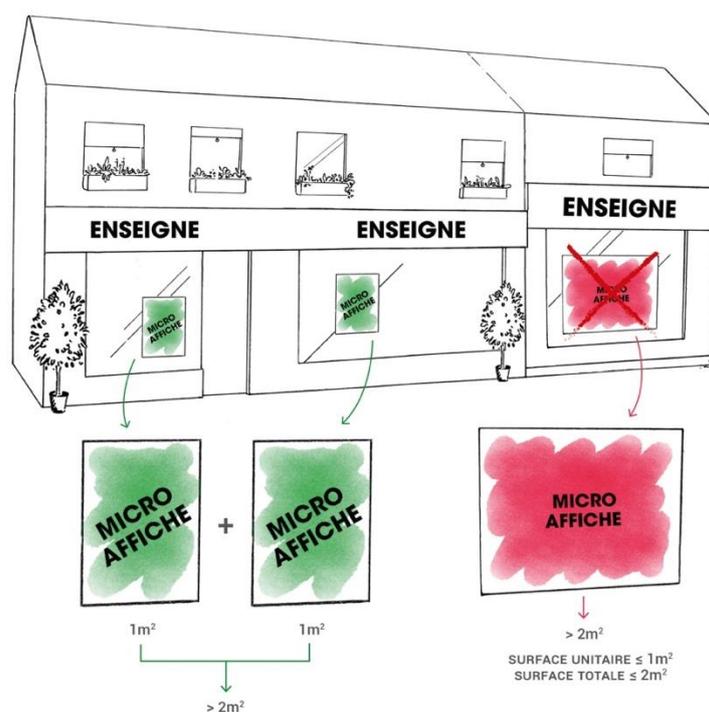
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactant pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Il n'a pas été recensé de dispositifs de ce type sur le territoire.



Publicités en micro-affichage apposées sur une devanture commerciale, exemple non pris sur Tonny-Charente.

1.7. Les dispositifs installés à l’emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération

Type		Caractéristiques
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface ≤ 12 m ² Hauteur ≤ 7,5 m	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface ≤ 12 m ² Hauteur ≤ 6 m	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface ≤ 8 m ² Hauteur ≤ 6 m	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres³³ ainsi que sur les eaux intérieures³⁴ sont également règlementées par le code de l'environnement.



Publicité sur véhicule terrestre, exemple non pris sur Tonnay-Charente.

³³ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

³⁴ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

1.8. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire nationale.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh³⁵.



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuses a été reconnue notamment pas la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est

³⁵ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁶. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel³⁷, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.

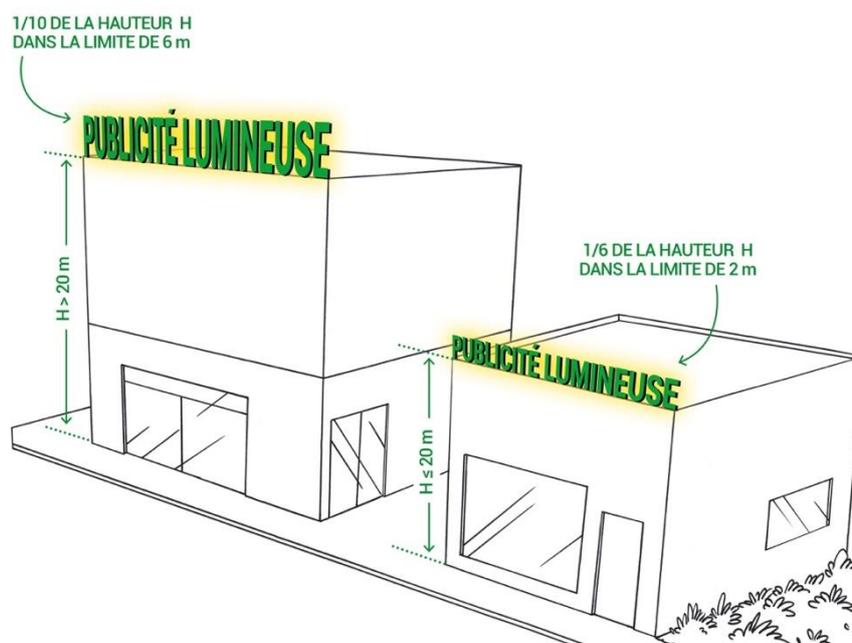
³⁶ Arrêté ministériel non publié à ce jour

³⁷ arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



La publicité lumineuse est absente du territoire de Tonny-Charente. A noter que lorsqu'une publicité est éclairée par projection ou par transparence, elle est soumise aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques.

Cependant, suite aux impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées comme :

- **Sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière**, l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire. Si les lampes sont surdimensionnées, leur puissance doit être réduite. Remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- **Moduler la durée d'éclairage**, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.



Publicité lumineuse par transparence, exemple non pris sur Tonny-Charente.



Publicité lumineuse par projection, exemple non pris sur Tonny-Charente.

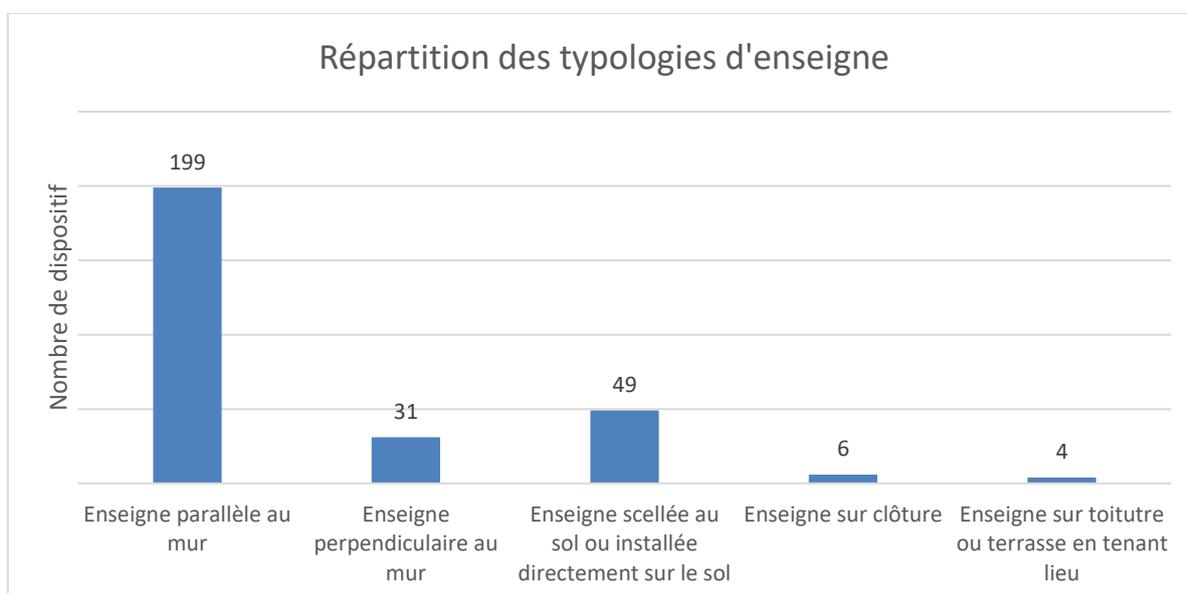
2. Les enjeux en matière d'enseignes

2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire communal de Tonnay-Charente. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

5 grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :

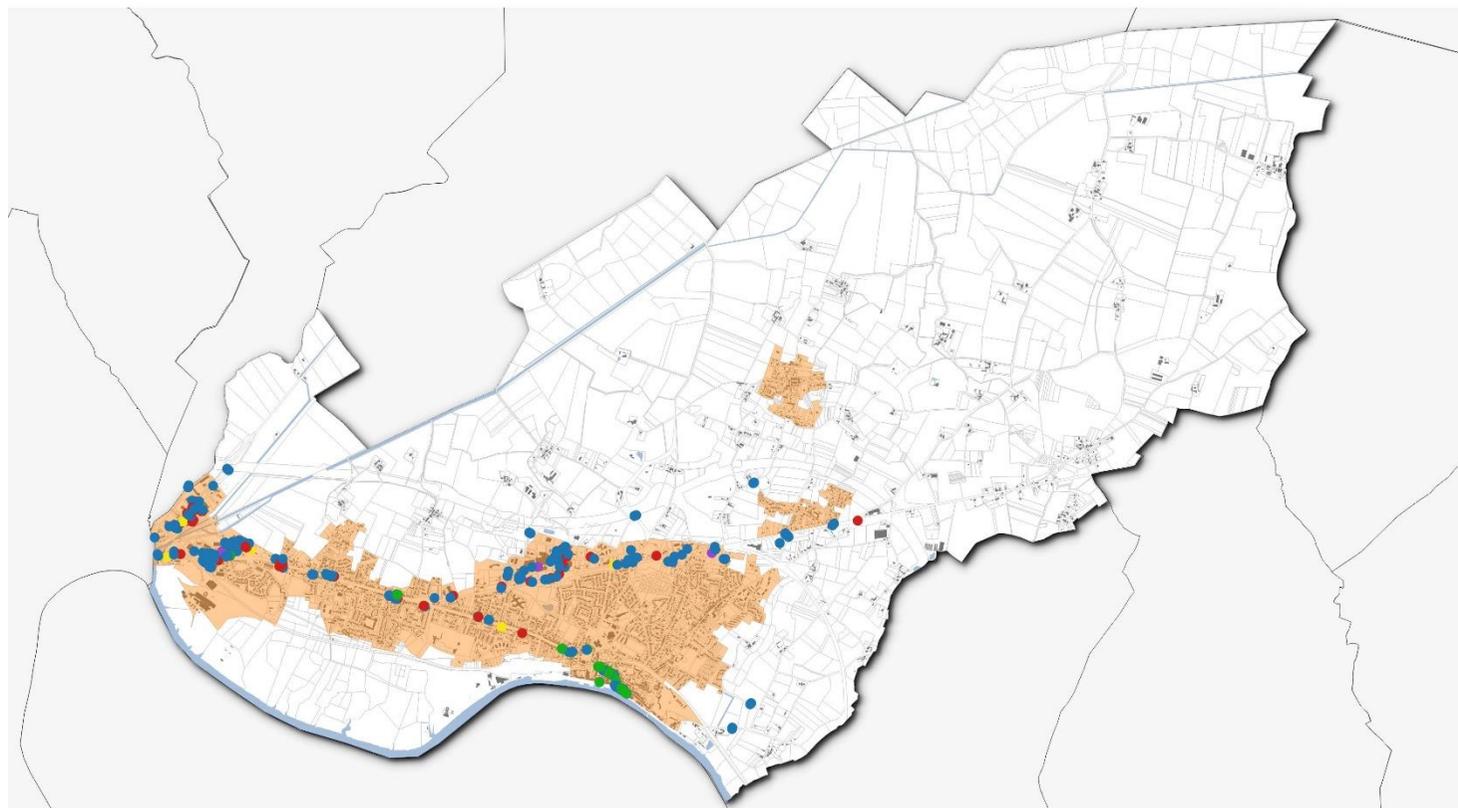


Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).

Localisation des enseignes sur la commune de Tonnay-Charente

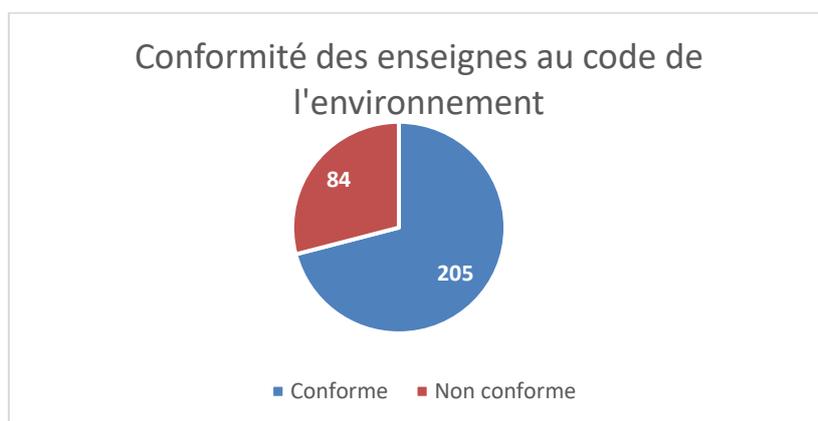


- Enseigne parallèle au mur
 - Enseigne perpendiculaire au mur
 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
 - Enseigne sur clôture
 - Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Agglomération

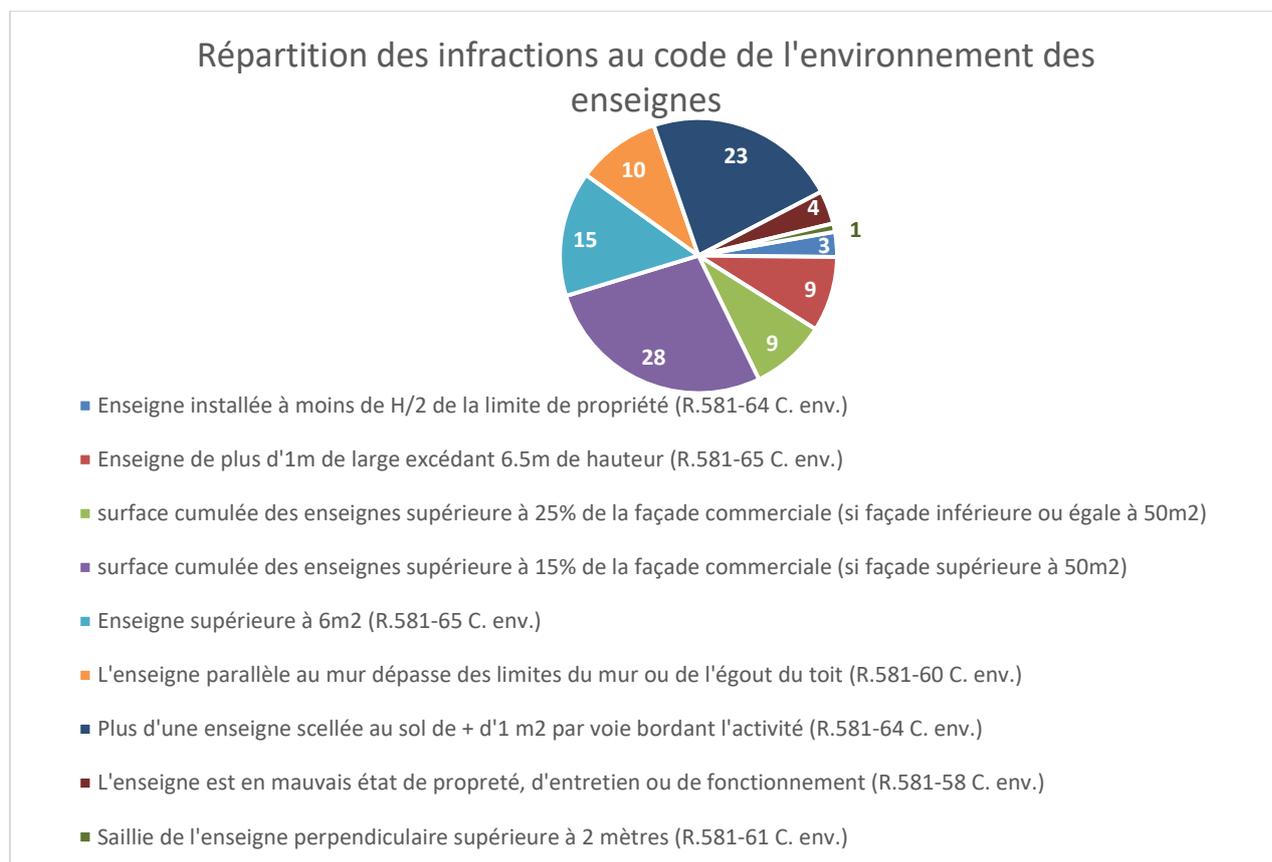
0 1 2 km



Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 84 dispositifs non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 29% des enseignes de la commune de Tonny-Charente. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On relève donc 84 dispositifs non-conformes pour 102 infractions.



Le graphique ci-dessus permet de dresser un état global des différentes infractions des enseignes de la commune de Tonny-Charente. Ces infractions seront détaillées par la suite lors de la présentation du diagnostic pour chaque typologie de dispositif.

2.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente la principale forme d'enseigne sur la commune. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur sur panneau sur fond, mai 2021, Tonnay-Charente.



Enseignes parallèles au mur sur panneau en lettres découpées, mai 2021, Tonnay-Charente.



Enseignes parallèles au mur sur panneau en vitrophanie extérieure, mai 2021, Tonnay-Charente.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface³⁸. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Il a été recensé quelques enseignes dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit. Les enseignes parallèles sont également concernées par une autre infraction récurrente sur le territoire : le non-respect de la règle de surface cumulée des enseignes par façade³⁹.



Enseignes parallèles au mur dépassant les limites de l'égout du toit, mai 2021, Tonnay-Charente.

³⁸ [La surface cumulée des enseignes](#)

³⁹ Cf partie 2.6. La surface cumulée des enseignes sur façade



Enseigne parallèle au mur dépassant les limites de l'égout du toit, mai 2021, Tonnay-Charente.

Malgré l'absence de règles locales en matière d'enseignes dans le RLP de 2000, on relève des enseignes particulièrement bien intégrées dans leur environnement.

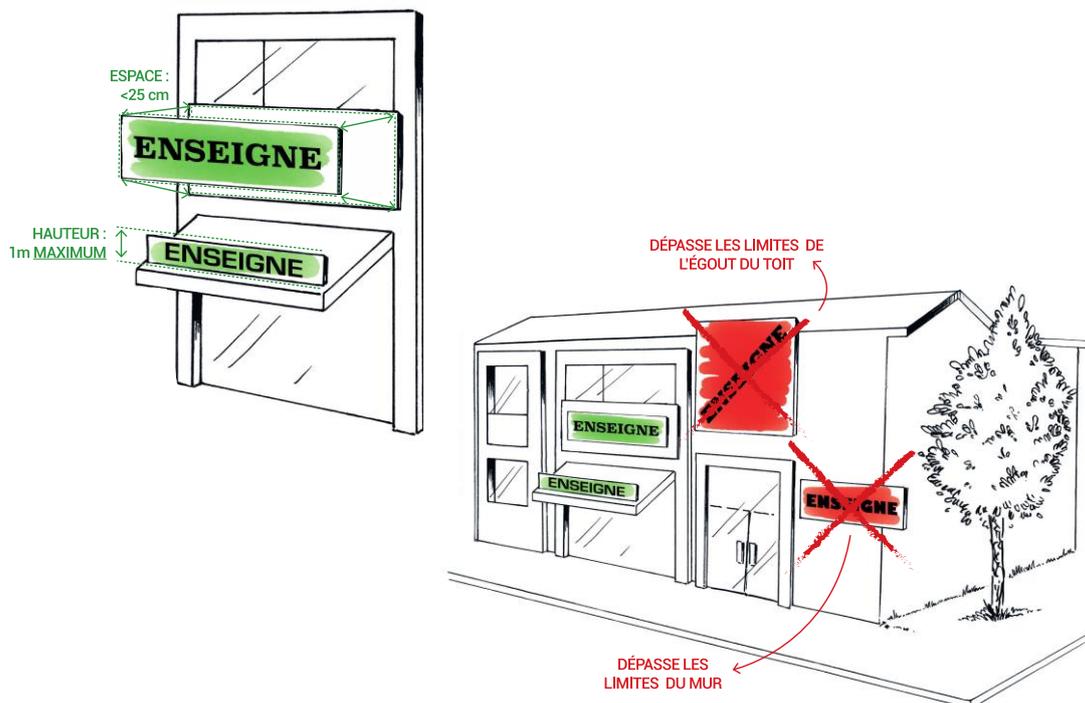


Enseignes parallèles au mur bien intégrées, mai 2021, Tonnay-Charente.

2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire Si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité. Ces dispositifs sont absents du territoire de Tonnay-Charente.

L'absence des enseignes sur auvent ou marquise et des enseignes sur balcon pourra faire l'objet d'une interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

2.4. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont peu présentes sur le territoire, elles représentent seulement 2% des enseignes recensées. Ce type d'enseigne est plus souvent présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non. Pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important. A noter que ces dispositifs ne sont pas encadrés par le code de l'environnement et ne font donc pas l'objet de réglementations particulières.

La faible présence de ce type d'enseigne sur le territoire pourra être entériner par la future réglementation locale en interdisant sur tout ou partie du territoire ce type d'enseigne.



Enseigne sur clôture non-aveugle, mai 2021, Tonnay-Charente.



Enseignes sur clôture non-aveugle, mai 2021, Tonnay-Charente.

Au même titre que les autres enseignes, les enseignes sur clôture pourront faire l'objet d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLP. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes. Une limitation en nombre et/ou format pourrait permettre une meilleure insertion de ces enseignes dans leur environnement notamment dans les zones d'activités.

2.5. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent seulement 10% des enseignes du territoire et disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement en centre-ville. Les enseignes recensées sur le territoire sont pour la grande majorité de petits formats.



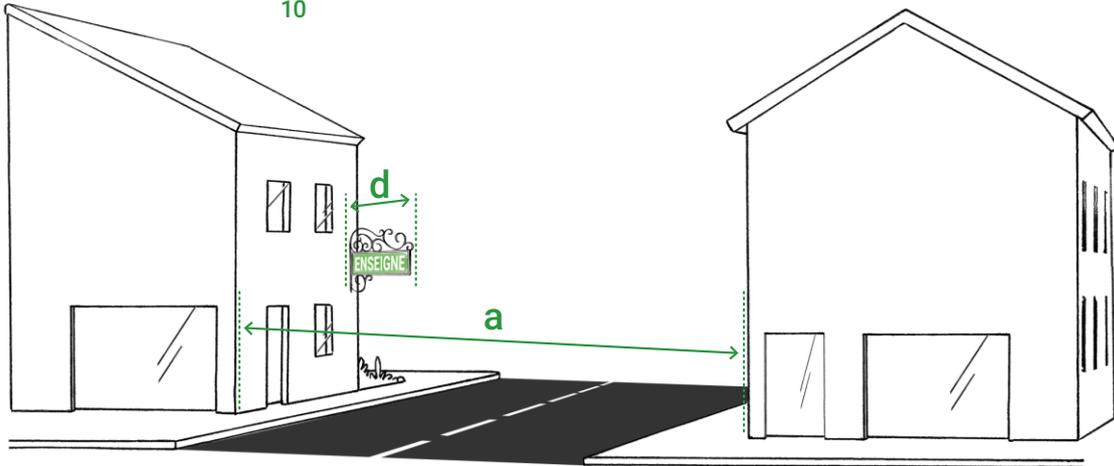
Enseignes perpendiculaires au mur, mai 2021, Tonnay-Charente.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$\frac{1}{10}$



Les problèmes paysagers de ces enseignes sur le territoire concernent leur nombre parfois important sur une même façade. Cette accumulation d'enseignes peut avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville. On note également la présence d'une enseigne dépassant la limite de saillie fixée ç 2 mètres par le code de l'environnement



Enseignes perpendiculaires au mur, mai 2021, Tonnay-Charente.



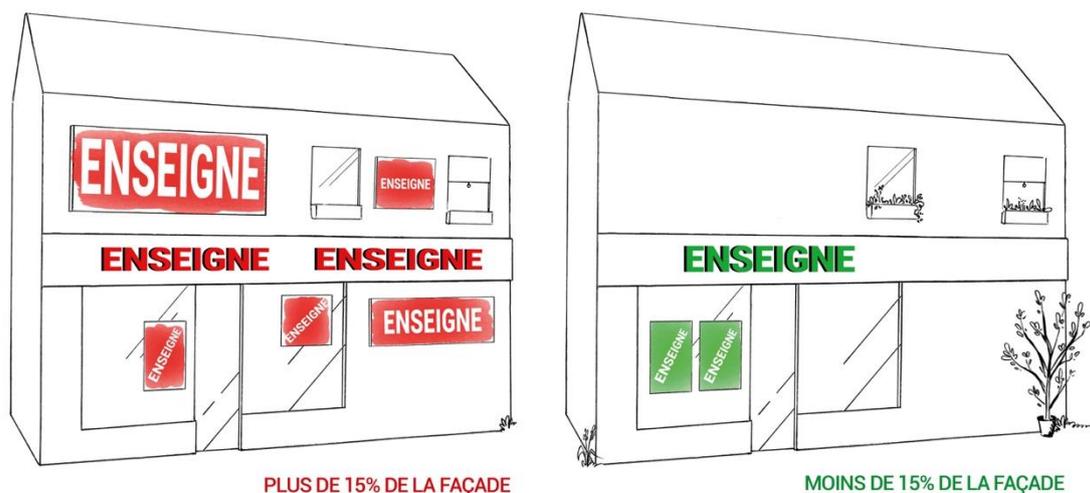
Enseigne perpendiculaire au mur avec une saillie de plus de 2 m, mai 2021, Tonnay-Charente.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité, notamment dans le centre-ville de Tonnay-Charente. Le nombre d'enseignes, leur taille, saillie ou encore hauteur peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLP, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes.

2.6. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée⁴⁰ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptés dans le calcul de la surface autorisée.



On rencontre plusieurs façades saturées d'enseignes sur le territoire. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grenellisation » des règles applicables à la publicité extérieure. A noter que sur le territoire de Tonnay-Charente, c'est essentiellement des activités situées en zone d'activités qui sont concernées par ce type d'infraction. A l'inverse, les activités situées en centre-ville malgré leur surface de petite taille respectent majoritairement la règle de surface cumulée des enseignes.

⁴⁰ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Façade de moins de 50 m2 saturée d'enseignes, mai 2021, Tonny-Charente.



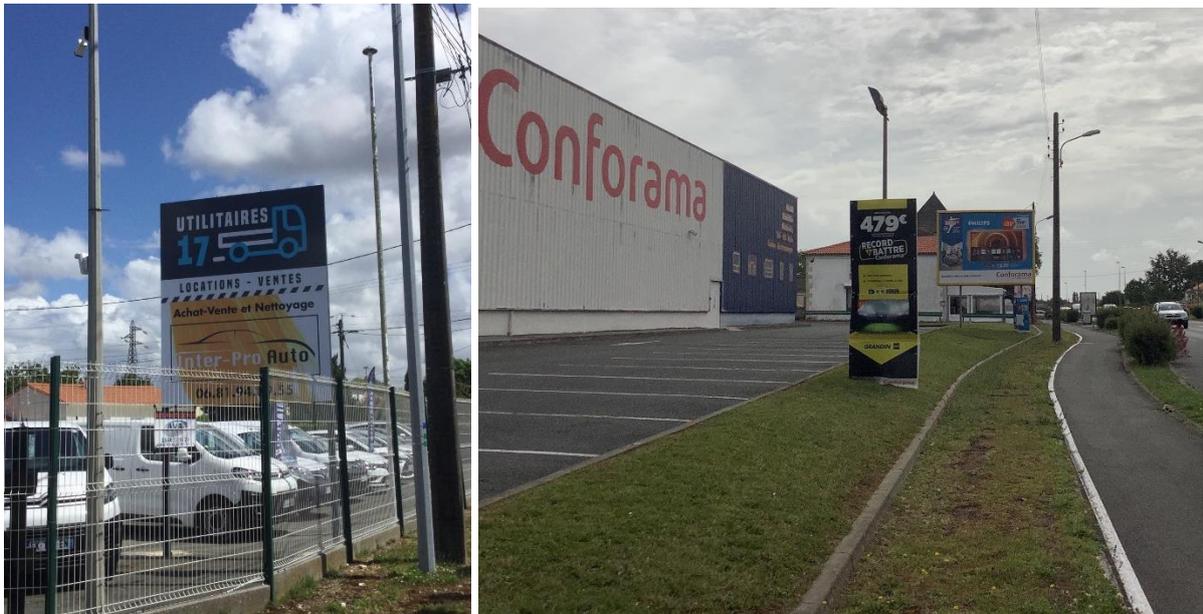
Façade de plus de 50 m2 saturée d'enseignes, mai 2021, Tonny-Charente.

2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (17%). Elles sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques de la commune et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ». à noter que ces dispositifs peuvent également être présents en centre-ville par le biais de chevalet.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de type « drapeau », mai 2021, Tonnay-Charente.

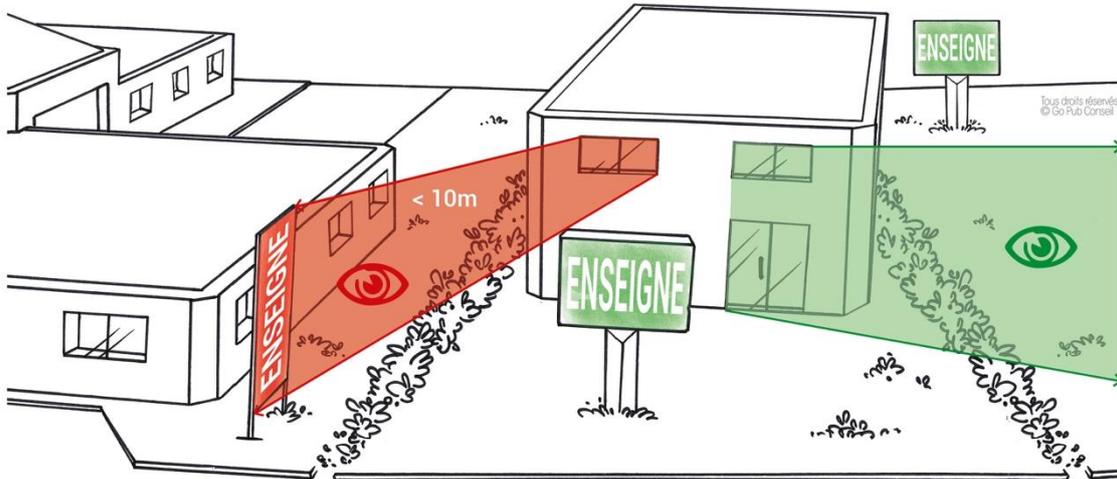


Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de type « panneau », mai 2021, Tonnay-Charente.

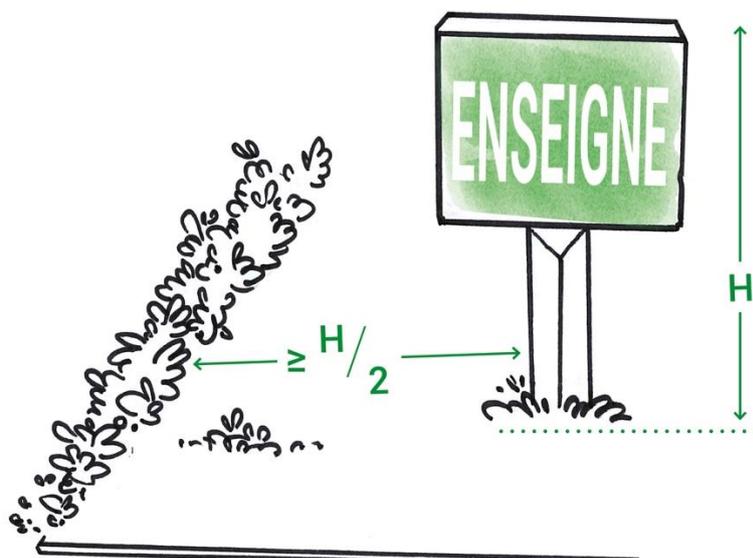


Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de type « totem », mai 2021, Tonnay-Charente.

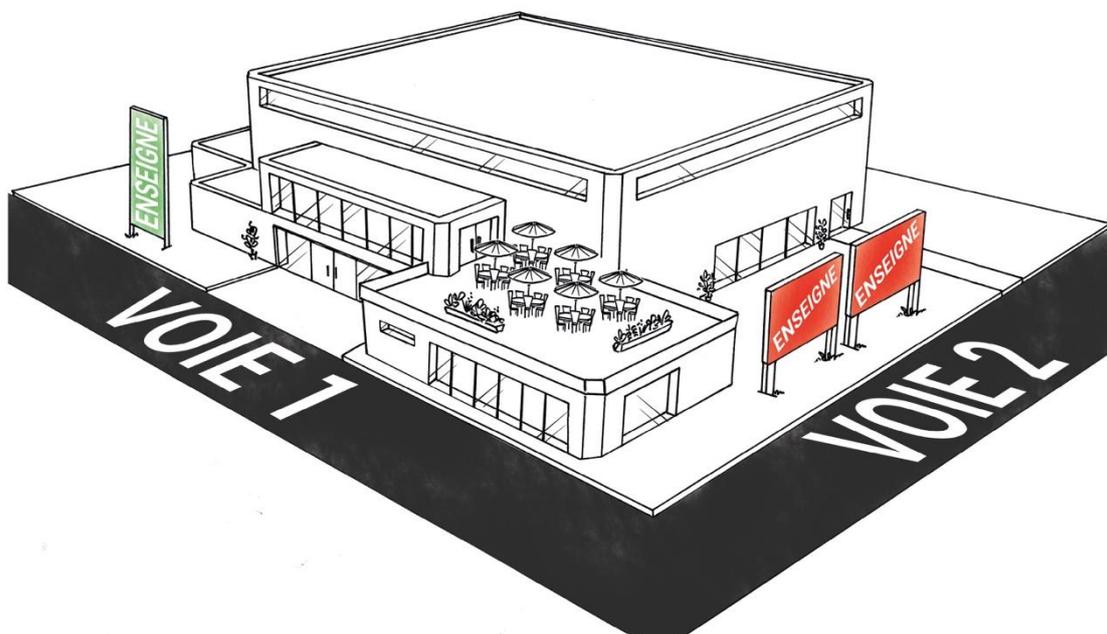
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



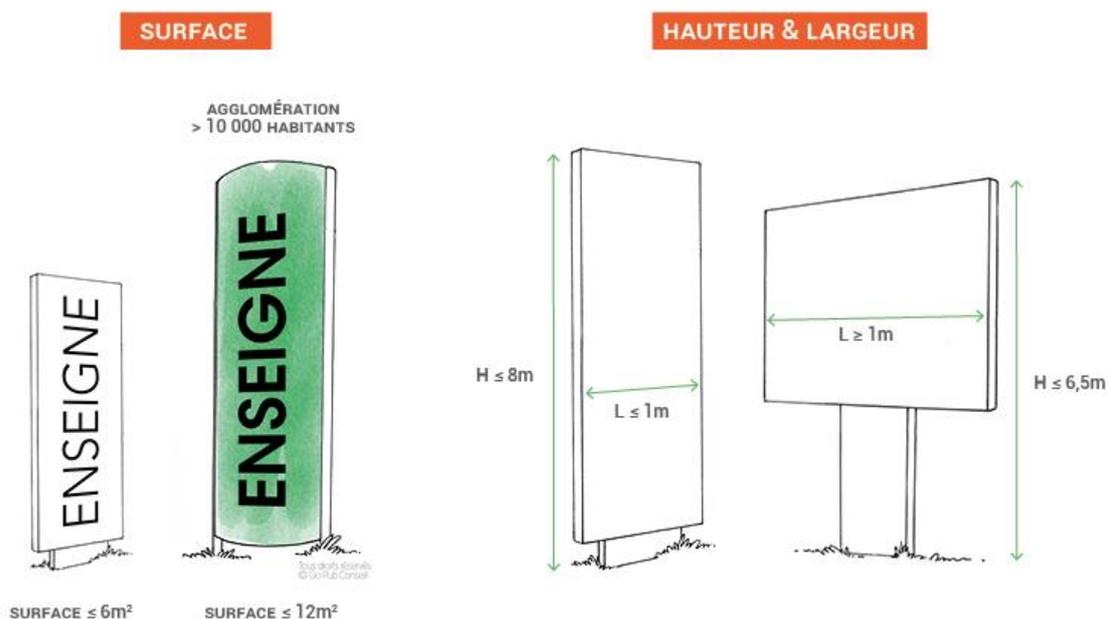
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



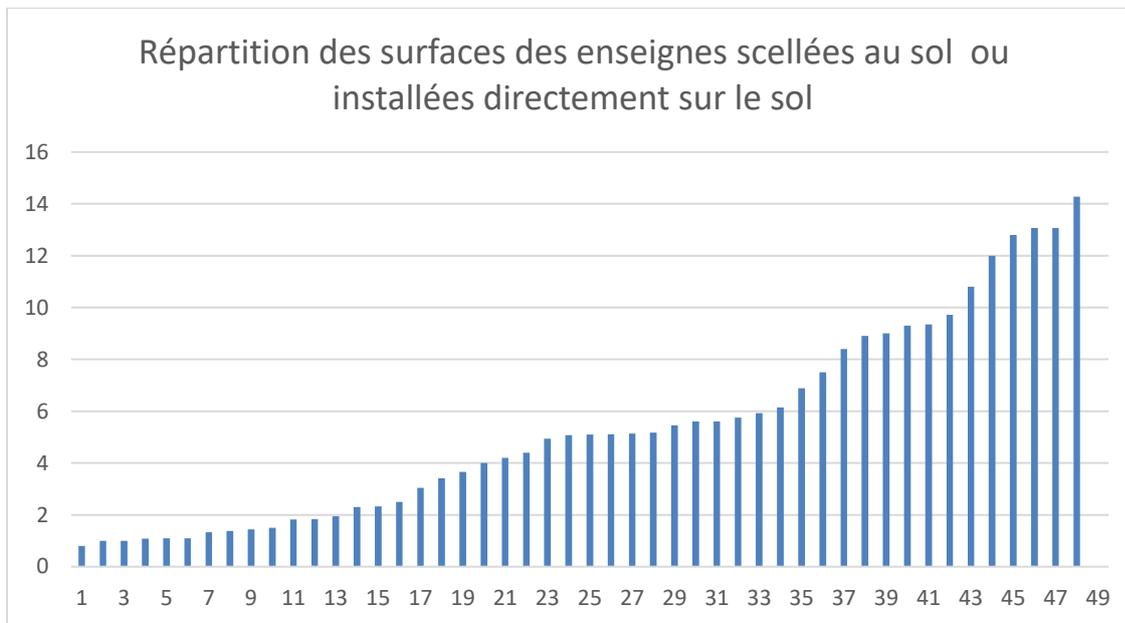
On relève un certain nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule. Quelques enseignes scellées au sol ne respectent pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2).



Présence de plus d'1 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant l'activité, mai 2021, Tonnay-Charente.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne respectant pas la règle de H/2, mai 2021, Tonnay-Charente.



Surface	Moins de 4 m ²	De 4 à 6 m ²	De 6 à 12 m ²	+ de 12 m ²
Nombre de dispositifs	20	14	10	4

En matière de format, 14 dispositifs ont une surface supérieure à 6 m² et sont donc non conformes vis-à-vis de la réglementation nationale s’appliquant sur Tonnay-Charente. Ces dispositifs par leur format ont un impact paysager important. A noter que presque la moitié des dispositifs recensés mesurent moins de 4 m², des formats mieux intégrés aux paysages. En matière de hauteur au sol, 9 dispositifs ont une hauteur dépassant la limite autorisée par la réglementation nationale (6.5 m pour les dispositifs de plus d’1 mètre de largeur).



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus de 6 m², mai 2021, Tonnay-Charente.

Ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifiques en vue de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leurs dimensions : surface, hauteur, largeur. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.



Enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol, mai 2021, Tonnay-Charente. ATTENTION : Pour être qualifiées d'enseignes ces dispositifs doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité, sinon, il s'agit de publicité ou préenseigne. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans ce cas, on considère le dispositif comme étant une enseigne (ex : porte-menu sur une terrasse de restaurant).

2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Ce type d'enseigne est peu présente sur le territoire de Tonnay-Charente. Au total, 4 enseignes de ce type relevées. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

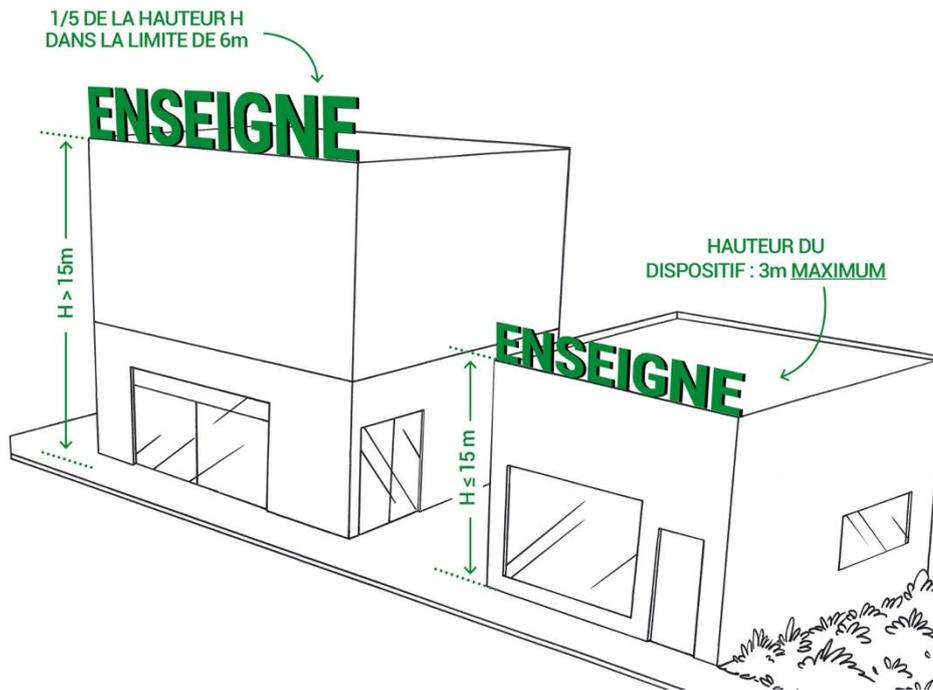


Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu, mai 2021, Tonnay-Charente.

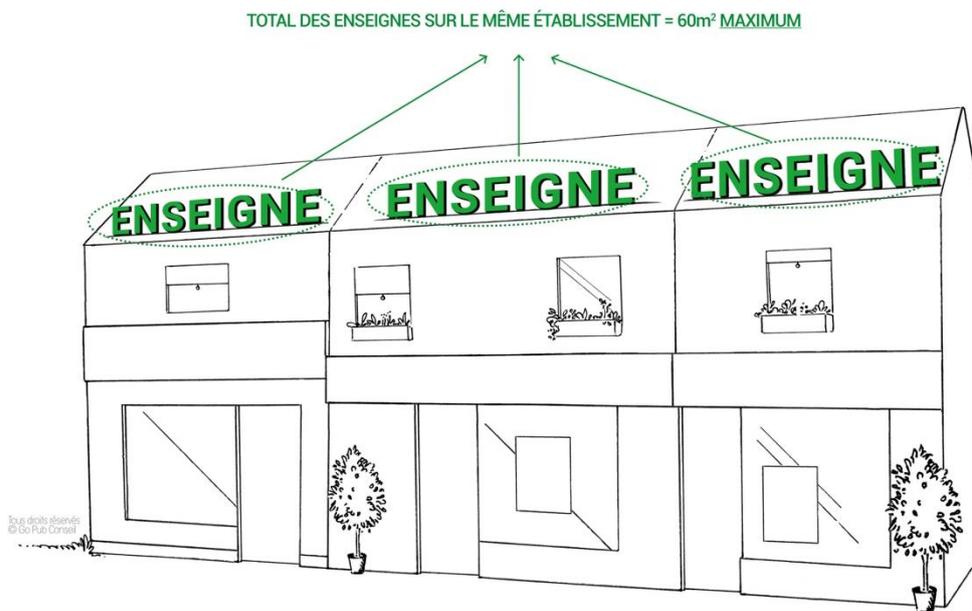
Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée⁴¹ des enseignes sur toiture d'un même établissement $\leq 60 \text{ m}^2$



⁴¹ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

3 sur 4 de ces enseignes sont en infraction car installées avec un panneau de fond.



Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisée sur panneau sur fond (logo), mai 2021, Tonnay-Charente.



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisées sur panneau sur fond, mai 2021, Tonnay-Charente.

Le futur RLP pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

2.9. Enseignes lumineuses

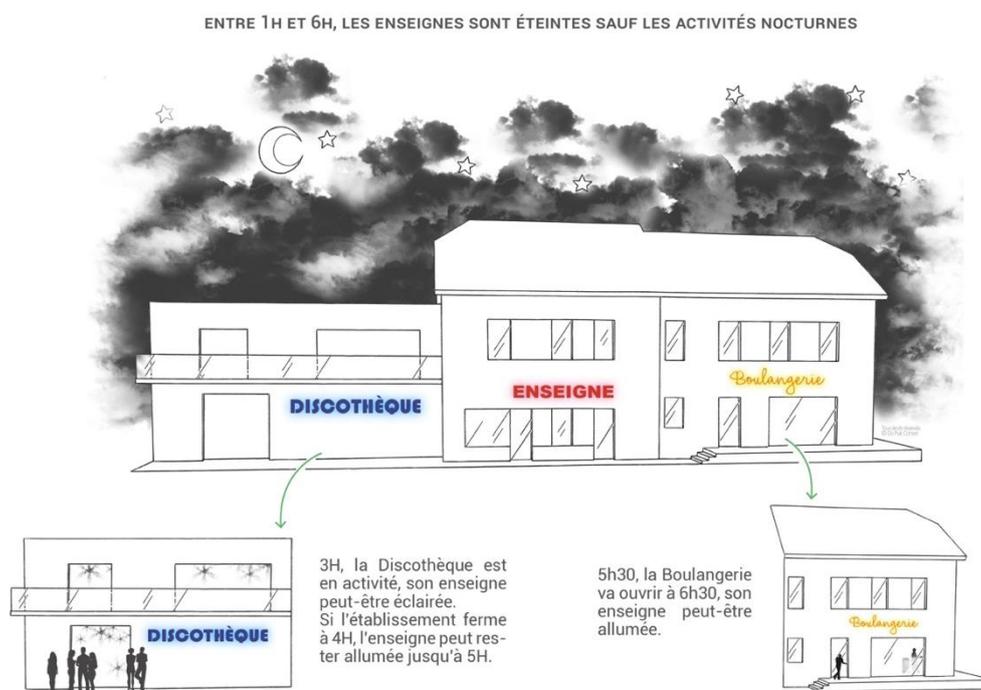
Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type⁴².

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴³.

Elles sont éteintes⁴⁴ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



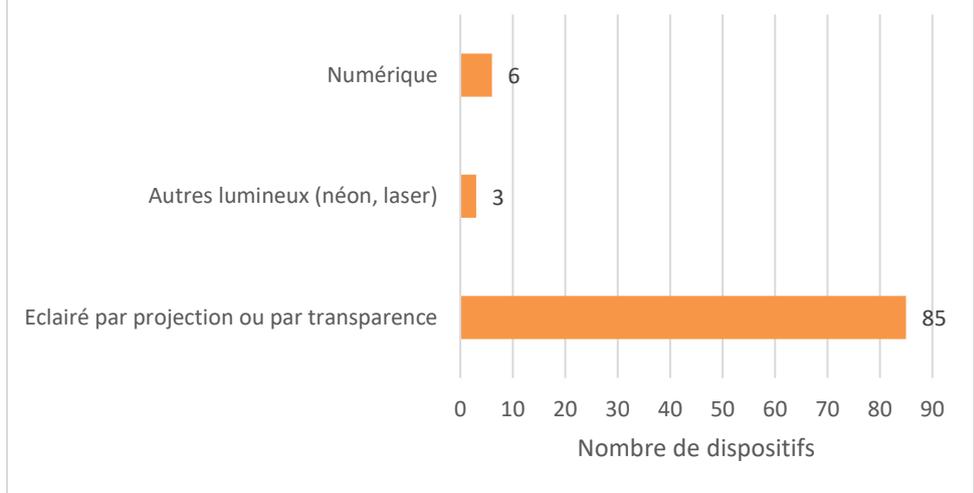
Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, 32% des enseignes recensées sont lumineuses.

⁴² [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

⁴³ arrêté non publié à ce jour

⁴⁴ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Typologie de la luminosité des enseignes



Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseigne éclairée par projection (photo de gauche) et enseigne éclairée par transparence (photo de droite), mai 2021, Tonnay-Charente.



Enseigne éclairée par néon, mai 2021, Tonnay-Charente.

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire communal signalant principalement des pharmacies ou des stations-services à l'exception d'une autre enseigne numérique apposée sur la façade d'une activité. Il s'agit donc d'enseigne avec un format restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseigne numérique, mai 2021, Tonnay-Charente.



Enseigne numérique, mai 2021, Tonnay-Charente.

2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*⁴⁵ » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁴⁶ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁷.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

45 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

⁴⁶ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

⁴⁷ arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération 2020-12 n°099 en date du 15 décembre 2020, la commune de Tonnay-Charente a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

1. Préserver le cadre de vie et respecter les équilibres entre environnement et publicité afin de permettre la visibilité des entreprises,
2. Protéger les paysages, notamment au regard de la présence de Tonnay-Charente dans le périmètre du Grand Site « Estuaire de la Charente et arsenal de Rochefort »
3. Promouvoir les sites (fleuve, marais, ...) et patrimoines bâtis notamment le pont suspendu classé Monument Historique de la commune de Tonnay-Charente,
4. Planifier et organiser la publicité sur le territoire communal,
5. Lutter contre la pollution visuelle et encourager les économies d'énergies,
6. Mettre en adéquation les règles d'affichage avec les impératifs de sécurité routière.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

Orientation n°1 :

Réduire l'impact des publicités et préenseignes en renforçant la règle de densité ;

Orientation n°2 :

Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux y compris les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne ;

Orientation n°3 :

Adapter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol aux caractéristiques territoriales dans le but d'améliorer leur insertion dans leur environnement ;

Orientation n°4 :

Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade ;

Orientation n°5 :

Encadrer les enseignes sur clôture en nombre et en format ;

Orientation n°6 :

Réduire l'impact paysager des enseignes sur toiture ;

Orientation n°7 :

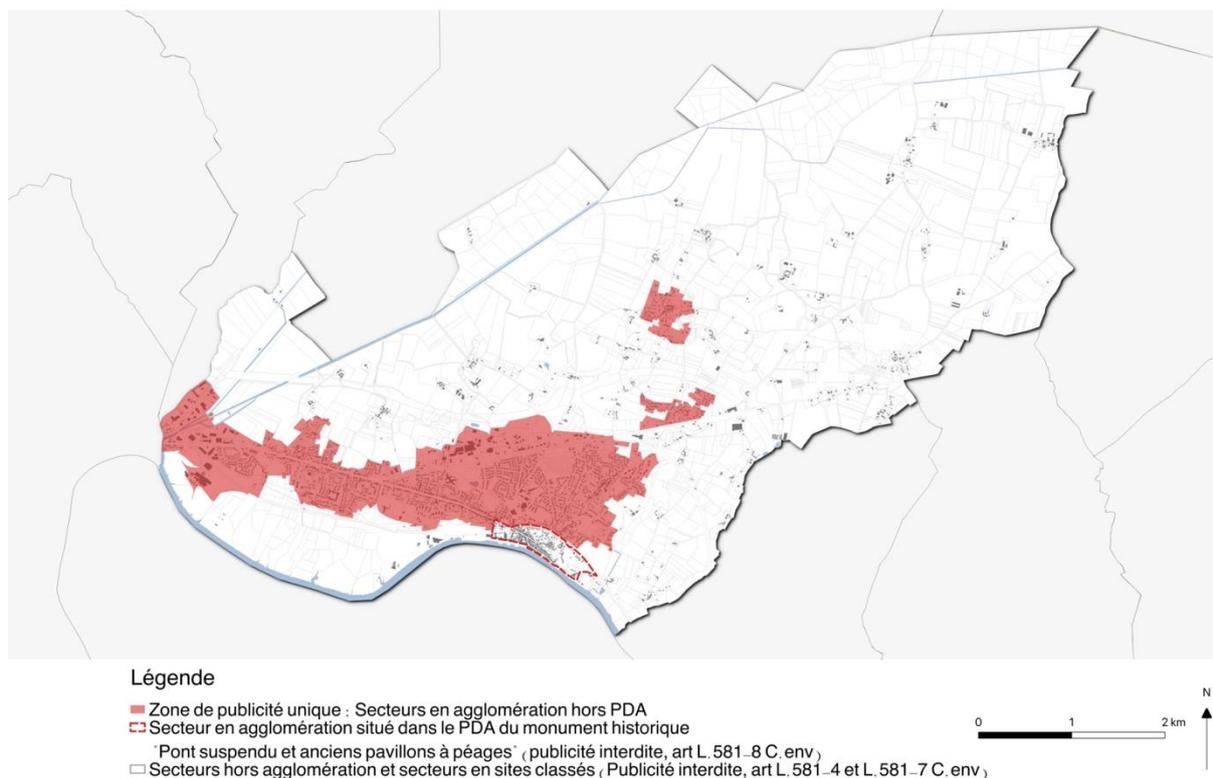
Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.

IV. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicité et préenseigne, la commune de Tonnay-Charente a fait le choix de mettre en place une zone unique sur son territoire. Cette zone couvre l'ensemble des trois agglomérations de la commune à l'exception des espaces agglomérés situés dans le périmètre délimité aux abords (PDA) du monument historique « Pont suspendu et anciens pavillons à péages ». La commune a décidé de maintenir l'interdiction relative de publicité⁴⁸ qui s'applique dans ce périmètre afin de préserver l'aspect patrimonial de ce secteur.

Zonage des publicités et préenseignes sur la commune de Tonnay-Charente



La commune a fait le choix de renforcer la réglementation s'appliquant aux publicités et préenseignes afin d'améliorer l'intégration paysagère de ces dispositifs. Ainsi, la commune a choisi d'interdire les publicités et les préenseignes sur clôture aveugle jugés comme un emplacement non qualitatif et pouvant favoriser la multiplication des dispositifs publicitaires. Il a été décidé de renforcer la règle de densité publicitaire en limitant les publicités et les préenseignes sur mur aveugle à un dispositif par unité foncière. Cette règle permet d'interdire les « doublons » de dispositifs publicitaires alignés sur un même mur venant renforcer l'impact des publicités comme cela a été observé sur le territoire. Désormais, il sera ainsi possible d'apposer une seule publicité par mur afin d'avoir une meilleure intégration du dispositif sur le mur et dans le paysage. Les dimensions autorisées par la réglementation nationale pour les publicités murales sont maintenues par les élus. Elles sont donc autorisées avec une surface limitée à 4 m² et une hauteur au sol limitée à 6 mètres. Les publicités et préenseignes seront

⁴⁸ Article L.581-8 du code de l'environnement.

également autorisées lorsqu'elles sont apposées à titre accessoire sur mobilier urbain (abris-bus, mobilier urbain d'information local ou général). En ce qui concerne, la publicité apposée sur les mobiliers urbains d'information locale ou générale (« sucette »), elle est limitée à une surface de 2 m² et une hauteur au sol de 3 mètres. Cette limitation correspond aux formats des dispositifs en place sur la commune mais également aux limites imposées par la réglementation nationale. Enfin, en matière de luminosité, la commune a décidé d'appliquer des règles plus strictes que la réglementation nationale. Premièrement, la commune a choisi de renforcer la plage d'extinction nocturne de 23h à 6 (au lieu de 1h à 6h). Deuxièmement, la commune souhaite supprimer l'exception accordée à la publicité lumineuse apposée sur mobilier urbain pour l'éclairage nocturne qui doit désormais respecter la plage d'extinction nocturne s'appliquant aux autres formes de publicité (23h-6h). Ces règles pour la publicité lumineuse vont permettre de réduire la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergies.

Pour rappel, certaines formes de publicité sont interdites par la réglementation nationale : dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, dispositifs publicitaires numériques.

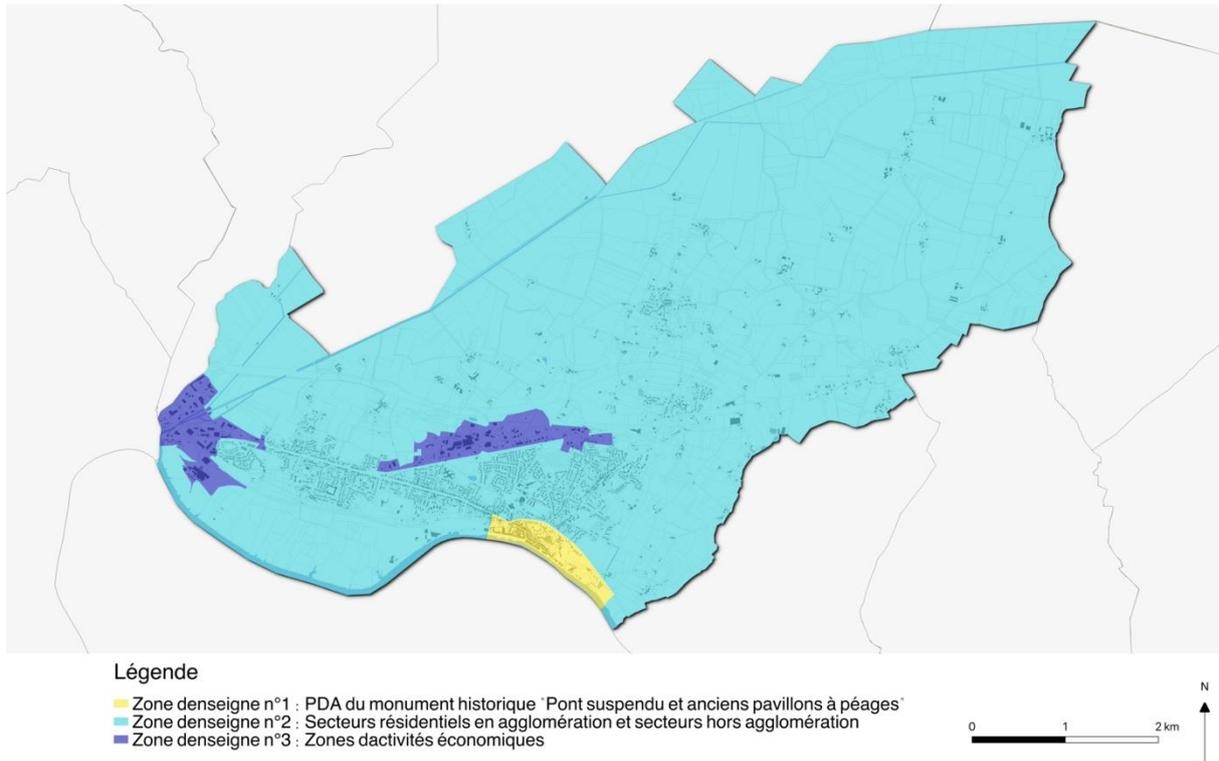
2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, la commune de Tonnay-Charente a fait le choix de mettre en place 3 zones d'enseignes afin de prendre en compte les différentes caractéristiques patrimoniales et économiques de la commune.

Les zones d'enseignes instituées sur le territoire de Tonnay-Charente sont les suivantes :

- ZE1 couvre le PDA du monument historique « Pont suspendu et anciens pavillons à péages ;
- ZE2 couvre les secteurs en agglomération (principalement des secteurs résidentiels) et les secteurs hors agglomération à l'exception des espaces situés en ZE1 et ZE3 ;
- ZE3 couvre les zones d'activités économiques de la commune.

Zonage des enseignes sur la commune de Tonnay-Charente



Sur l'ensemble du territoire, la commune a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet.

Ces types d'enseigne sont actuellement absentes du territoire, la commune a donc décidé d'entériner cet état de fait.

Au sein de la ZE1, les élus ont fait le choix d'interdire les dispositifs les plus impactant comme les enseignes sur toiture, sur clôture et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² afin d'être en cohérence avec le caractère patrimonial de cette zone. De ce fait, il est recherché de privilégier les enseignes sur façade plus adaptées au secteur patrimonial du centre-ville. Afin d'assurer la bonne intégration des enseignes sur façade, la commune a décidé de mettre en place des règles locales. Ainsi, les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Cette règle va permettre d'éviter la pose anarchique d'enseigne sur les façades. Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une enseigne par voie bordant l'activité et limitées en dimensions à une saillie de 0.80 mètre et à une hauteur d'un mètre. Cela va permettre d'éviter la multiplication de ces dispositifs sur une même façade et de favoriser les dispositifs de petit format s'intégrant mieux au cadre architectural du secteur patrimonial. Enfin, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un m² ou de moins d'un m² sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité et la hauteur au sol est limitée à deux mètres. Le but est d'encadrer et de maîtriser le développement de ces dispositifs.

En ZE2, la commune a fait le choix d'être plus permissif qu'en ZE1 notamment pour permettre la bonne visibilité des activités situées le long des axes structurants. Concernant les enseignes sur façade, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité comme en ZE1. Les dimensions autorisées sont plus importantes avec une saillie limitée à 1 mètre et une hauteur limitée à 1.5 mètre afin de permettre la bonne visibilité des activités le long des axes structurants. Les enseignes sur clôture sont autorisées mais encadrées. Elles sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité et leur surface limitée à 2 m² afin d'autoriser uniquement des dispositifs de petit format. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un m² seront également autorisées avec des formats ne pouvant dépasser une surface de 4 m² ni une hauteur au sol de 4 mètres. Pour rappel, ces dispositifs sont limités en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité par la réglementation nationale. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un m² ou de moins d'un m² doivent respecter une règle d'interdistance de 40 mètres entre deux enseignes de ce type apposées sur une même activité. Ces règles de limite en nombre des différents types d'enseigne ont pour but d'éviter l'accumulation trop importante de dispositif tout en permettant aux activités de se signaler par différents supports sans avoir un impact trop important sur les paysages. Les enseignes sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites car jugées trop impactantes en secteur résidentiel et hors agglomération. Enfin, afin d'anticiper le développement des enseignes numériques et de réduire leur impact paysager, les élus ont décidé de les encadrer. Elles sont limitées en nombre à un dispositif par activité et leur surface ne doit pas dépasser 2 m² et leur hauteur au sol est limitée à 4 mètres afin de réduire l'impact visuel de ces enseignes. Une dérogation est accordée aux totems des stations-services affichant les prix des carburants qui peuvent maintenir les dimensions autorisées par la réglementation nationale.

En ZE3, la commune de Tonnay-Charente a choisi de mettre en place une réglementation proche de la réglementation nationale mais en apportant des ajustements. Ce choix s'explique par une nécessité pour les activités d'être visibles le long des axes structurants avec lesquels le retrait de voirie est important.

Certaines règles sont similaires à la ZE2 et notamment pour les enseignes perpendiculaires au mur qui sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité, à une saillie limitée d'un mètre et à une hauteur de 1.5 mètre. Les enseignes sur clôture sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité et leur surface limitée à 4 m². Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées avec une surface limitée à 6 m² et une hauteur au sol limitée à 6 mètres. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un m² ou de moins d'un m² doivent respecter une règle d'interdistance de 40 mètres entre deux enseignes de ce type apposées sur une même activité comme en ZE2. Les enseignes sur toiture sont autorisées en ZE3 afin de permettre la bonne visibilité de ces activités depuis les axes structurants. Comme en ZE2, les enseignes numériques sont limitées en nombre à un dispositif par activité et leur surface ne doit pas dépasser 2 m² et leur hauteur au sol est limitée à 4 mètres afin de réduire l'impact visuel de ces enseignes. Une dérogation est accordée aux totems des stations-services affichant les prix des carburants qui peuvent maintenir les dimensions autorisées par la réglementation nationale.

Sur les 3 zones d'enseignes, la commune applique une plage d'extinction nocturne renforcée de 23 heures à 6 heures afin de réduire la pollution lumineuse de réaliser des économies d'énergies. Cette plage d'extinction nocturne est la même que pour les publicités et les préenseignes afin d'assurer une cohérence. A noter qu'elle s'applique également aux

dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'une vitrine comme par exemple les écrans numériques. La commune fait le choix de limiter les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines en les limitant à une surface cumulée de 2 m² par activité sur l'ensemble du territoire afin d'encadrer le développement de ces dispositifs avec des impacts similaires aux dispositifs situés à l'extérieur d'une vitrine.